



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 septembre 2003

Diffusion restreinte
CDL-JU (2003) 29
Or. Engl./fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

DOCUMENTATION SUR LA COOPERATION
DE LA COMMISSION DE VENISE
AVEC LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BELARUS
SELON LA RESOLUTION IV DU CERCLE DES PRESIDENTS,
REUNI A L'OCCASION DE LA
XII^e CONFERENCE
DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPEENNES
(BRUXELLES LES 13-16 MAI 2002)

TABLES DES MATIERES

Résolution IV du Cercle des Présidents, réuni à Bruxelles les 13 et 16 mai 2002 à l'occasion de la XIIe Conférence des Cours constitutionnelles européennes.....	3
Visite d'une délégation de la Commission de Venise au Belarus (Minsk 26-27 juin 2003) Carnet de bord.....	4
Extrait du rapport de la réunion de M. Buquicchio après la visite d'une délégation de la Commission de Venise au Belarus.....	5
Report on the Separation of Powers and the Republic of Belarus by Mr Matthew RUSSELL.....	6
Extrait du rapport de la 2e réunion du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise (Oslo, 8-9 mai 2003).....	11
Résolution 1306 (2002) ^[1] de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Bélarus.....	13
Statement by the European Union on Belarus at the Permanent Council of the OSCE.....	15
Décisions abrégées préparés par la Cour constitutionnelle du Belarus (1997-2002).....	16

Résolution IV du Cercle des Présidents, réuni à Bruxelles les 13 et 16 mai 2002 à l'occasion de la XIIe Conférence des Cours constitutionnelles européennes

Le Cercle des Présidents, réuni à Bruxelles les 13 et 16 mai 2002 à l'occasion de la XIIe Conférence des Cours constitutionnelles européennes, Vu la demande de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus de devenir membre à part entière de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes,

Entendu Monsieur Grigory A. Vasilevich, Président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, et le rapport du groupe de travail ad hoc, fait par Monsieur le Président Ludwig Adamovich, au cours de la réunion du Cercle des Présidents le 13 mai 2002,

Vu les articles 4, 6 et 9, alinéa 7, des Statuts de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes,

Vu le vote, au cours duquel étaient présents vingt-neuf membres, le quorum étant donc atteint, et lors duquel seize membres se sont exprimés en faveur de l'octroi de la qualité de membre à part entière à la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus,

Constatant que la majorité des deux tiers, requise en application de l'article 9, alinéa 7, littera a), n'est pas atteinte,

décide :

1° la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus ne se voit pas conférer la qualité de membre à part entière.

2° la Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, est invitée à reprendre ses contacts avec la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus et de faire rapport à ce sujet à l'occasion de la Réunion préparatoire de la XIIIe Conférence à Chypre.

Bruxelles, le 16 mai 2002

A. ARTS
Président

M. MELCHIOR
Président

F. MEERSSCHAUT
Secrétaire général

**Visite d'une délégation de la Commission de Venise au Belarus
(Minsk 26-27 juin 2003)
Carnet de bord**

Le 26-27 juin 2003, une délégation de la Commission de Venise s'est rendue au Belarus. Elle était composée de M. Lopez Guerra, professeur à l'université Carlos III de Madrid et ancien vice-président de la Cour constitutionnelle d'Espagne, de M. Russell (Irlande), ancien membre et président de la Sous-commission sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise, et de M. Vogel, membre de la Commission et professeur à l'université de Lund (Suède), du Secrétaire de la Commission, M. Buquicchio, et de M. Dürr, du Secrétariat. La visite avait été organisée à la suite d'une demande de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, invitant la Commission de Venise à reprendre sa coopération avec la Cour constitutionnelle du Belarus et d'informer la Conférence sur cette coopération en vue de la demande d'adhésion de la Cour à la Conférence en qualité de membre à part entière. La Conférence des Cours constitutionnelles européennes est un organisme indépendant regroupant la quasi-totalité des cours constitutionnelles européennes (<http://www.confcoconsteu.org>). La coopération entre la Cour constitutionnelle du Belarus et la Commission de Venise avait été suspendue à la suite du référendum constitutionnel de 1996.

Le premier jour de la visite, la délégation a participé à la conférence « Strengthening of the principles of a democratic State ruled by law in the Republic of Belarus by way of the constitutional control », à laquelle elle a présenté entre autres une évaluation critique de la constitution actuellement en vigueur, ce qui a donné lieu à un débat animé. Elle a appris d'autre part que, bien que la Constitution et la Loi sur la Cour constitutionnelle ne prévoient que des recours émanant des organes de l'Etat, comme le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement, la Cour constitutionnelle avait en fait étendu sa compétence de manière à autoriser également les recours individuels. Pour cette extension et pour la jurisprudence en matière de droits de l'homme qui en découle, elle s'était fondée entre autres sur des articles de la Constitution, qui disposent que des particuliers peuvent adresser des requêtes à n'importe quel organe d'état, y compris aux tribunaux.

Les deuxième et troisième jours de la visite, la délégation a rencontré les ministres des Affaires étrangères et de la Justice, le Chargé d'affaires de l'ambassade de Moldova, président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la mission de l'OSCE au Belarus et le Comité Helsinki du Belarus. Lors des réunions avec les autorités, la délégation a insisté sur le fait qu'il ne pouvait y avoir de coopération que sur la base de questions concrètes. A cet égard, elle a pris bonne note que, peu de temps avant la visite, le Belarus avait soumis pour avis à la Commission des projets de lois sur le Parlement et sur le médiateur. Elle a également rappelé aux autorités que le Conseil de l'Europe attendait encore que lui soit soumise pour expertise, comme promis, la loi sur les médias.

Prenant note de l'attitude ouverte de plusieurs de ses interlocuteurs à l'égard de l'intégration européenne, la délégation a conclu que des organes tels que la Cour constitutionnelle, qui souhaitaient progresser sur la voie de la démocratisation, devraient, compte tenu du contexte politique délicat de l'entreprise, être encouragés et soutenus.

Extrait du rapport de la réunion de M. Buquicchio après la visite d'une délégation de la Commission de Venise au Belarus

...

10. Lors d'une réunion avec la délégation, les juges de la Cour constitutionnelle ont présenté plusieurs décisions relatives aux droits de l'homme, ayant trait en particulier aux articles 40 et 122 comme base de recours individuels. Bien que ces décisions aient une base constitutionnelle, l'introduction du recours individuel dans la loi sur la Cour constitutionnelle serait utile.

11. La Cour rendait deux types de décisions : des jugements - à la demande des organes d'Etat - qui avaient incontestablement une base constitutionnelle, et des décisions dans lesquelles elle autorisait les recours individuels par l'application directe de la Constitution. L'article 122 de cette dernière permet aux particulier d'introduire un recours juridictionnel contre les décisions des autorités locales qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Du fait que la Constitution de 1996 ne traite plus de la Cour constitutionnelle dans un chapitre distinct, mais dans le chapitre consacré au système judiciaire, la Cour constitutionnelle se considère comme l'une des juridictions du Belarus et, à ce titre, s'estime habilitée à accepter des recours contre les décisions des autorités locales. Une autre disposition utilisée par la Cour pour étendre sa compétence est l'article 40 de la Constitution, selon lequel « toute personne a le droit d'introduire un recours individuel ou collectif auprès des organes d'Etat ». Là encore, la Cour constitutionnelle considère que c'est là un motif d'accepter les recours individuels. Néanmoins, étant donné que leur base est moins solide, ces « décisions » sont en fait moins catégoriques quant à leurs effets. Souvent la Cour note qu'une certaine pratique est inconstitutionnelle et recommande aux autorités concernées de la modifier conformément à la Constitution. Elle note toutefois que dans la plupart des cas les autorités concernées suivent ces recommandations. A cet égard il semble y avoir un problème avec la Cour suprême, qui n'a pas suivi les décisions répétées de la Cour constitutionnelle concernant le droit de recours judiciaire contre des sanctions imposées à des personnes emprisonnées. Un ancien juge de la Cour constitutionnelle, M. ***, a suggéré que le recours individuel soit introduit dans la loi sur la Cour constitutionnelle afin de mieux lui donner effet. Dans mon discours introductif à la Conférence j'ai insisté sur l'introduction du recours individuel, qui donnerait l'occasion à la Cour constitutionnelle de montrer son indépendance par rapport au pouvoir législatif et surtout exécutif.

12. M. Vasilevich a fait observer que l'avis de la Cour constitutionnelle était souvent sollicité par les ministres au sujet de la constitutionnalité de certaines questions. La Cour avait également une activité éducative et participait à des conférences et séminaires où elle s'employait à promouvoir les droits de l'homme.

13. Un autre moyen d'influer sur les autorités était le message annuel adressé par la Cour constitutionnelle à tous les pouvoirs de l'Etat sur la légalité constitutionnelle. Dans ces documents, la Cour abordait les questions qu'elle jugeait importantes pour la sauvegarde des droits de l'homme. A la Conférence, un ancien juge à la Cour constitutionnelle, M. ***, avait mis en cause cette forme d'expression de la Cour, car elle pourrait ne pas être objective dans des affaires futures si elle avait déjà donné son avis sur certaines questions. Cet instrument entraînerait la Cour dans le processus politique. M. Vasilevich, probablement par référence à son prédécesseur, avait répondu que de tels messages, votés par la Cour, valaient mieux en tout état de cause que des déclarations politiques du président dans des affaires individuelles.

14. Prenant note de l'attitude ouverte de plusieurs de ses interlocuteurs à l'égard de l'intégration européenne, la délégation a conclu que des organes tels que la Cour constitutionnelle, qui souhaitaient progresser sur la voie de la démocratisation, devraient, compte tenu du contexte politique délicat de l'entreprise, être encouragés et soutenus.

**Report on the Separation of Powers and the Republic of Belarus
by Mr Matthew RUSSELL¹**

**Seminar on
“Strengthening of the principles of a democratic state ruled by
law in the Republic of Belarus by way of constitutional control”**

(Minsk, Belarus, 26-27 June 2003)

The principle of the separation of power is usually attributed to the ideas of the political philosophers Montesquieu and John Locke. However I believe that it owes its origin to the recognition of a much older phenomenon, put into the famous words of Lord Acton “Power corrupts and absolute power corrupts absolutely”.

From this universal truth came the recognition that in an ordered society the three organs of power, the Legislative, the Executive and the Judicial, should have broadly equal status and should exercise their respective powers largely independent of each other, and that if this is not so the concentration of two or three of these powers in the same hands will lead to absolute rule or even tyranny.

The application of the principle in actual practice has not always been easy. This is particularly so in the case of the former socialist countries, for historical reasons. Under the old regime the principle of unity of state power was established in the constitutional framework as interpreted and applied by the one-party system. The task facing the new democracies during the ‘90s as they set about establishing their new constitutional order was to select a particular system of government - presidential, semi-presidential or parliamentary - and to strike the right balance in the distribution of power between the three organs. The Venice Commission, which played a prominent role in the drawing up of many of the new constitutions, found much enthusiasm for the new order and particularly for the concept of the separation of powers. But not all of the new democracies have found it easy to arrive at, and to maintain, the balance. In some countries the legislature can be too strong, at the expense of the executive, which can be rendered weak and inefficient; in other countries the executive is too strong, which can lead to a weakening of democracy.

For all of these reasons the role of the Judiciary is vital, in adjudicating between the other two organs and restraining excess by either, as well as guarding the interests of the ordinary citizen. Because of the legacy of their history this is obviously the case in the new democracies. But it is also the case in the older, Western democracies where the threat today is not of internal absolutism but of corruption, both real and as perceived and presented by the media, among the rulers which has led to public distrust of political leaders and to a worrying disengagement by the electorate from the democratic process. In all countries, therefore, the judiciary has a vital role in maintaining or, where appropriate, generating, public confidence and respect for itself by its stability and its fearless independence. In the new democracies the particular task of the judiciary is to help, within the constraints of the constitutional framework and their own jurisdiction, to promote the right balance between the executive and the legislative arms of the state.

Turning now from these general remarks, it is of interest to consider the extent of which they are relevant in the case of the Republic of Belarus. Let us first look at the constitutional framework which is provided by the text adopted at the referendum held on 24 November 1996 and which made important changes to the Constitution which had been adopted at the 13th session of the Supreme Council on 15 March 1994. Because of time constraints I am not going refer to those changes which made improvements on the 1994 text or to the many positive features of the Constitution, such as Article 61 (which, when it becomes effective, will for example enable the ordinary citizen to apply to

1 Former President of the Sub-Commission on Constitutional Justice, Venice Commission

the European Court of Human Rights at Strasbourg if he believes that his basic human rights and freedoms have not been upheld). Rather, it may be more useful if I offer some thoughts on certain aspects of those parts of the Constitution which are relevant to our discussions today and which I believe are open to criticism.

Article 6 of the Constitution has remained unamended and provides that “the State power in the Republic shall be exercised on the basis of its separation into legislative, executive and judicial power. State bodies, within the limits of their authorities, shall act independently and co-operate with one another, and restrain and counterbalance one another”

This is an admirably clear statement of the classical theory of the separation of powers.

However, an examination of other parts of the Constitution reveals provisions which inhibit, and in some instances prevent, the application of the principle in reality.

For example, in the case of the legislative organ of power, we find that the right to initiate legislative proposals is conferred on the President, the Government, members of Parliament and 50,000 citizens [A99]. However, Article 99 contains the important proviso that draft laws which might reduce state resources or involve or increase expenditure may only be introduced with the consent of the President. This amounts to a virtual power of veto because almost every law involves some public expenditure. This means that the President’s power in relation to the initiation of legislation is very much greater than that of the Government or of the members of Parliament.

The limitation of the sessions of the Houses to a total of 170 days beginning and ending on stated dates [A95] deprives the Parliament of the right to organise its activity independently (e.g. to sit in permanent session or to continue debating an important law or public issue). Furthermore, the listing in the 1996 text [A97.2] of the topics which the House of Representatives may legislate upon [cf.A83,1994] can only be a limitation, in the case of Belarus, on the powers which a parliament normally has. By contrast there are no limitations on the subject matter of the decrees and orders which the President may issue [A85] [see also A101] or the acts which the Government may issue and which have binding force in the entire territory of the Republic [A108]. This gives considerable power to the President, who appoints and dismisses the members of the Government [A84.7] and appoints the Prime Minister with the consent of the House of Representatives [A84.6] - which consent, if not granted by the House, will lead to its dissolution and new elections [A106]. Also, the President has an unlimited right to abolish the acts of the Government [A84.25]. While the Government is stated to be the organ exercising executive power [A106], it is accountable to the President and responsible to Parliament [A106]. Although this arrangement is to be found in semi-presidential systems elsewhere, it is accompanied in those countries by rules which maintain a certain balance between president and parliament as well as between president and government. That balance is not evident in the Constitution of the Republic of Belarus where, for example the provision in the 1994 text that Parliament is “the unique legislative body of state authority of the Republic” [A79,1994] has been replaced by the provision that it is “a...legislative body of the Republic” [A90].

Very worryingly, the normal immunity which members of parliament in other countries have in expressing their views is withheld in Belarus in the case of what A102 calls “charges of slander and insult”. This entirely vague and subjective formula is open to any interpretation and therefore to being abused.

For all of these reasons - and there are other negative aspects of the constitutional framework relating to the President, the Parliament and the Government which time constraints do not allow us to go into - the separation of powers between these organs cannot be regarded as satisfactory.

As regards the judiciary, the Constitution, as amended in 1996, contains a number of provisions which give rise to concern.

This is especially regrettable because in any country the relationship between the judicial power and the executive and legislative processes is of enormous importance for the well-being of the country. It is of course true that the great majority of citizens will never become personally involved in any conflict between these organs at the highest level. The average citizen, if he is ever involved in court proceedings at all, whether civil or criminal, will be dealt with in the lower courts, and will know nothing of the great issues of constitutional principle which affect the relationships between the three organs of power. He or she is content if the trial judge gives the case a patient hearing, knows the law and applies it in a fair and unbiased manner. These are the qualities which are universally required in a

judge, no less in an old democracy than in a new. It is only the accident of European history that has unfortunately - and often unfairly - placed on the judiciary of the new democracies a heavier burden of convincing their peoples that they possess these qualities than that which rests on their counterparts in countries which have a longer and more settled judicial tradition. Luckily this burden is a phenomenon particular to this generation, and we may anticipate that it will disappear with the passing of time. This is important for the ordinary citizen before the courts but also for economic progress, because if a country does not have the reputation of a stable and reliable judicial system, foreign firms will be reluctant to establish industries or commit themselves as investors or trading partners in the country.

In seeking to identify the balance which should exist in a country between the judicial power and the other powers, one looks in particular at the position of the constitutional court or the court of equivalent jurisdiction.

At this point I wish to emphasise that the views which I am expressing relate only to the position of the Constitutional Court of the Republic of Belarus as it is set out in the Constitution. I am not speaking of the manner in which the Court is carrying out its functions, nor am I discussing the jurisprudence of the Court - and, of course it is by its jurisprudence that the activity of a court is to be judged, and not by the constitutional framework in which it is obliged to operate and for which it is not responsible. Looking at that framework one notices, in the first place, that while in the 1994 text of the Constitution the Constitutional Court was to be found in a separate chapter [6] under the heading "State Control and Supervision", the ordinary courts being dealt with in a different chapter [5] not under that heading, in the 1996 text the heading has disappeared and the Court is now included in the chapter [5] dealing with the ordinary courts. Whatever may have been the intention of this change, a positive result which should be noted is that it has enabled the Constitutional Court to identify a wider jurisdiction than that conferred on it by A116 in decisions made by it in relation to A60 (which provides that "Everyone shall be guaranteed protection of one's rights and liberties by a competent, independent and impartial court of law....."), and A122 (which enables certain decisions of local councils to be challenged in a court of law), while A40 enables "everyone" to have "the right to address personal or collective appeals to state bodies" - such as the Court itself).

Under the 1994 Constitution the 11 judges of the Court were appointed by the Supreme Council of the Republic, the elected parliament [A126]. By contrast under the 1996 amendments the Court of 12 are appointed in a significantly different manner. Six are appointed by the President and six by the Council of the Republic [A116]. The Chairman is appointed by the President with the consent of the Council of the Republic [A116] [A98]. Because of the even number of judges the composition of the Council is obviously important: 1/8 of its members are appointed by the President.

While the appointment of judges by the Executive is the practice in a number of countries, and has been held not to be in breach of the European Convention on Human Rights (Campbell & Fell - v - UK, 1984), the essential point is that in these countries an effective system of checks and balances between the organs of power means that the Executive is subject to measures of control by the courts which, once appointed, are protected from arbitrary interference or removal by the Executive or the Legislature.

In the case of Belarus it is to be noted, regretfully, that the usual protections of judicial independence normally found in a constitution - for example, strict limitations on the grounds for removal from office; prohibition on reduction of salary during period of office, etc. - are absent from the Constitution. Instead, it is provided that the grounds for dismissing a judge are to be determined by ordinary law [A111]. The dismissal is done by the President on notification of the Council of the Republic [A84.11]. The unsatisfactory nature of this arrangement is compounded by the distortion of the balance of powers as between the President and the Council of the Republic (as well as the House of Representatives).

It is true that the Constitution declares that "any interference in judges' activities in the administration of justice shall be impermissible and liable to legal action" [A110]. This formula (which was also in the 1994 text) is rather imprecise, and it would be interesting to know what is meant by 'legal action', and also whether the jurisprudence of the Constitutional Court - or other courts - over the years contains any example of the application of A110. Certainly it seems less comprehensive than the special protection which was given to the Constitutional Court by the 1994 Constitution but deleted by the 1996 text: "Direct or indirect pressure on the Constitutional Court or its members in connection with the execution of constitutional supervision shall be inadmissible and shall involve responsibility in law" [A126]. The deletion of that very positive provision can hardly be regarded as an improvement, especially in view of the absence of a number of constitutional protections and the consequent

exposure of the judges to decisions of the legislature which could adversely affect their salaries or other conditions of office, either generally or in particular instances. It is to be noted also that the protection from arbitrary arrest or prosecution which was given to the Constitutional Court judges by the 1994 Constitution [A131] - which required the consent of the Supreme Council - has been removed by the 1996 text.

The function which has been given to the Constitutional Court by the 1996 text [A94] of deciding whether either or both Houses of the National Assembly have been engaged in "systematic and gross violation of the Constitution", the President having the function of bringing it into effect, with the consequential dissolution of the House, is undesirable. This is firstly because it brings the Court directly into the political arena, and secondly because it amounts to a continuing threat to the independence of Parliament. This provision, undesirable in any circumstances, is made even more undesirable by the vagueness of the concept "systematic and gross" violation, and by the fact of the preponderance of Presidential nominees on the Court. This combination of factors must inevitably result in a situation where a decision of the Court declaring such a violation will provoke considerable political controversy and scepticism among the public and be likely to lessen the respect which they should give to the judgements of the most important court in the country.

This is an example of the Court being given a jurisdiction which it ought not to have. By contrast the 1996 text also deprives the Court of an important jurisdiction which it formerly had. Whereas under the 1994 text [A127] the Court could be invoked by, among others, the Chairman of the Supreme Council, permanent committees of the Supreme Council, 70 deputies or the Procurator General, under the 1996 text [A116] the only opportunity which the Parliament now has of invoking the Court is through a majority of either House, while the Procurator General no longer has the right at all. This is a serious diminution of the democratic process because it prevents a minority of members of Parliament from seeking a ruling from the Court, and as we know, minorities are usually the group in any society who are most in need of the protection of the courts.

Furthermore, the provision in the 1994 text [A127] which gave the Court jurisdiction to examine at its own discretion the constitutionality and legality of the regulatory enactments of a State body has been deleted.

Other changes in the constitutional balance of powers which the 1996 text introduced are that the Prosecutor General is now appointed by the President with the consent of the Council of the Republic, and is to be accountable to him [A125-6], whereas under the 1994 Constitution [A134-5] the Procurator General was appointed by the Supreme Council and was accountable to it. Also the State Supervisory Committee is now formed by the President and its Chairman is appointed by him [A130], whereas formerly the Supervisory Authority was established by the Supreme Council, its Chairman was elected by it and the Authority was accountable to it [A138-9].

This concentration in the hands of the President of power in relation to these two State organs (organs to whom is entrusted important functions which should be carried out by them with total independence) adds to the distortion of the balance of powers in the Republic. It is also to be found in other parts of the amended Constitution, such as the provision [A138] that amendments to the Constitution may only be proposed by the President or by 150,000 voters rather than as formerly, when the right was also available to 40 deputies of the Supreme Council [A147].

The legal position created by some of the changes of 1996 is not entirely clear, at least to someone who is using the English translation. For example, the 1994 text provided in A112 that the courts shall administer justice in conformity with "the Constitution, laws and other ensuing regulatory enactments", and it goes on to say that if during a trial a court comes to the conclusion that a regulatory enactment is in conflict with the Constitution or other law it shall make a ruling in accordance with the Constitution and the law. These provisions recognise, firstly, a distinction between "laws" (which presumably are made by Parliament) and "regulatory enactments" (which presumably are of a lower order than laws and are made by some organ other than Parliament). Secondly, these provisions recognise, in accordance with the principle of *intra vires*, the subordination of a regulatory enactment to a law with which it is in conflict.

However, a 1996 amendment to A112 has deleted the reference to "law" in the case of conflicts. It thus appears that there is a *lacuna* in the case of regulatory enactments which are in conflict with a law (as distinct from being in conflict with the Constitution).

Furthermore, whereas the 1994 text stated [A146] in clear terms that in the case of a conflict between a law and a regulatory enactment the law should have priority, the 1996 text provides [A137] that where there is a discrepancy between a law and a decree or ordinance, the law shall prevail only when the power to issue the decree or ordinance was given by the law. Thus, a decree or ordinance which has been issued otherwise than under the law shall prevail over the law. I find this situation puzzling - if I have understood it correctly - and I would welcome a clarification at some stage of our discussions. Obviously it would be undesirable if citizens were to be bound by a regulatory enactment or decree which was in conflict with the law and which the courts would not be able to declare to be *ultra vires* and invalid.

Matthew Russell
Dublin
June 2003

Extrait du rapport de la 2e réunion du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise (Oslo, 8-9 mai 2003)

...

5.f Coopération avec la Cour constitutionnelle du Bélarus

Le Secrétariat informe les participants du contexte de la reprise des relations de la Commission avec la Cour constitutionnelle du Bélarus, à la lumière de la demande formulée à cet effet par la Conférence des cours constitutionnelles européennes.

En 1996, suite à une série de décisions de la Cour constitutionnelle du Bélarus annulant des décrets du Président en raison d'une violation de la séparation des pouvoirs, ce dernier a proposé un projet de constitution attribuant des pouvoirs accrus à sa fonction. Ce texte devait être adopté par référendum. En réaction à ce projet présidentiel, deux grands groupes politiques au Parlement ont fait une contre-proposition de révision de la constitution, qui aurait totalement aboli la fonction de Président de la République. Sur demande du président du Parlement, la Cour constitutionnelle a décidé que la Constitution existante (datant de 1994) ne pouvait être amendée que par le Parlement et qu'un référendum constitutionnel ne pouvait pas avoir force obligatoire. ([http://venice.coe.int/docs/1997/CDL\(1997\)009-e.html](http://venice.coe.int/docs/1997/CDL(1997)009-e.html)).

A nouveau à la demande du président du Parlement, la Commission de Venise a donné un avis sur les deux projets (présidentiel et parlementaire), sa conclusion étant qu'« il manque aux deux projets examinés les normes démocratiques minimales de l'héritage constitutionnel européen »; elle a donc exhorté les « autorités du Bélarus à se conformer à la décision de la Cour constitutionnelle » ([http://venice.coe.int/docs/1996/CDL-INF\(1996\)008-f.html](http://venice.coe.int/docs/1996/CDL-INF(1996)008-f.html)).

Toutefois, un référendum a été organisé sur les deux propositions, avec un résultat favorable pour le projet présidentiel, qui a été promulgué par le Président sans tenir compte de la décision de la Cour constitutionnelle. Sept des dix membres de la Cour constitutionnelle ont démissionné pour manifester leur désaccord, et la nouvelle Cour constitutionnelle – recomposée selon la nouvelle Constitution, a annulé la décision précédente concernant le référendum constitutionnel.

En réaction à ces événements, le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a suspendu le statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus, bloquant ainsi la procédure d'adhésion du Bélarus au Conseil de l'Europe. La situation n'ayant pas changé depuis, le statut d'invité spécial est toujours suspendu. Pour sa part, la Commission de Venise a cessé de publier les décisions de la Cour constitutionnelle dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*.

Déjà avant 1996, la Cour constitutionnelle du Bélarus était devenue membre associé de la Conférence des cours constitutionnelles européennes (<http://www.confcoconsteu.org>). Lors de la XII^e Conférence (Bruxelles, 13-16 mai 2002), la Cour constitutionnelle du Bélarus avait demandé à devenir membre à part entière. Les Présidents de la Conférence ont décidé dans leur Résolution IV de « ne pas conférer la qualité de membre à part entière à la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus », mais « la Commission européenne pour la démocratie par le droit », connue également sous le nom de « Commission de Venise », était invitée à reprendre contact avec la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus et à faire rapport à ce sujet à l'occasion de la réunion préparatoire de la XIII^e Conférence à Chypre. » (http://www.confcoconsteu.org/en/congress/resolution_vii.html). Au vu de cette demande, la Commission a envisagé de reprendre la publication des décisions de la Cour constitutionnelle du Bélarus dans le *Bulletin* en vue de familiariser les membres de la Conférence ainsi que le public avec la jurisprudence de cette Cour depuis 1997. Une note expliquant le contexte de cette publication sera toutefois ajoutée dans l'intérêt des lecteurs. En outre, en juin 2003, la Commission a planifié une Conférence en coopération avec la Cour constitutionnelle du Bélarus sur la séparation des pouvoirs et l'introduction éventuelle d'une procédure d'appel individuelle à l'intention de la Cour.

Plusieurs agents de liaison expriment leur opposition à la publication de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bélarus dans le *Bulletin*, compte tenu de la situation au Bélarus.

M. Buquicchio répond que les activités de la Commission ont aussi pour but de faire avancer les principes du Conseil de l'Europe là où ils ne sont pas ou pas encore respectés. Il faut toutefois s'assurer que les interlocuteurs de la Commission sont déterminés à entamer des réformes.

Le Conseil mixte décide de présenter les décisions abrégées de la Cour constitutionnelle du Bélarus comme document de travail spécial pour la réunion préparatoire de la XIII^e Conférence des cours constitutionnelles européennes, qui se tiendra à Nicosie en octobre 2003. Si la Conférence décide d'admettre la Cour constitutionnelle du Bélarus en tant que membre à part entière, les décisions abrégées seront publiées dans le *Bulletin*.

Résolution 1306 (2002)^[1] de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Bélarus

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la question du Bélarus fait partie de ses préoccupations depuis septembre 1992. Le statut d'invité spécial accordé au Parlement du Bélarus a été suspendu en janvier 1997. L'Assemblée a toutefois décidé, à cette époque, de garder le contact avec toutes les forces politiques du Bélarus et de suivre de très près l'évolution de la situation dans ce pays. En janvier 2000, l'Assemblée estimait, dans sa Recommandation [1441](#) sur la situation au Bélarus, que les progrès politiques de ce pays n'étaient pas encore de nature à permettre un changement de ses relations avec le Conseil de l'Europe.
2. Depuis, l'Assemblée a fait de son mieux pour maintenir le dialogue avec le Bélarus. Estimant qu'il n'était pas bon de l'isoler, l'Assemblée a soigneusement évité d'appliquer des critères différents pour évaluer la situation dans ce pays. Les normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie pluraliste, et de protection des droits de l'homme et des libertés individuelles ont constitué les principaux critères d'évaluation.
3. Aujourd'hui, malgré quelques progrès réalisés dans plusieurs domaines, la démocratisation au Bélarus semble stagner. De plus, les relations entre le Bélarus et la communauté internationale demeurent tendues. Les difficultés entre le Bélarus et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en raison d'une crise au sujet du mandat du Groupe consultatif d'observation de l'OSCE (AMG), qui a culminé avec le refus des autorités du Bélarus d'accorder des visas et des accréditations aux fonctionnaires de ce groupe, en sont un exemple. La commission *ad hoc* du Bureau de l'Assemblée sur le Bélarus s'est déclarée extrêmement préoccupée de la situation, à l'issue de la visite qu'elle a effectuée dans ce pays en juin 2002.
4. L'Assemblée est gravement préoccupée par l'absence de progrès permettant d'éclaircir les cas de disparition de personnes. Malgré les assurances données par les autorités du Bélarus concernant les enquêtes en cours sur ces affaires, on ne dispose actuellement d'aucune information fiable et encore moins de résultats concrets. L'Assemblée encourage la création, par sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme, d'une sous-commission *ad hoc* afin d'éclaircir les circonstances de ces disparitions, et appelle les autorités du Bélarus à fournir à cette sous-commission toutes les informations nécessaires.
5. Des événements qui se sont produits récemment au Bélarus soulèvent également des inquiétudes concernant la liberté d'expression et des médias. Les médias indépendants sont toujours soumis à des pressions et à des harcèlements croissants de la part des autorités du Bélarus. Les condamnations récentes de journalistes pour des délits d'opinion sont inacceptables. Pour ce qui est des médias audiovisuels, la création d'une seconde chaîne de télévision semi-indépendante n'a pas encore donné les résultats escomptés par le public. Le nouveau projet de loi sur les médias n'a pas encore été adopté par le parlement et les propositions, faites par l'Assemblée aux autorités, de soumettre le projet de loi au Conseil de l'Europe pour expertise n'ont pas été suivies.
6. L'Assemblée note avec satisfaction la libération, en mars 2002, de M. Andrei Klimov, éminent homme d'affaires et membre de l'opposition, et invite les autorités à reconsidérer d'autres cas de détention pour motifs politiques, y compris ceux des journalistes condamnés.
7. Ayant noté avec satisfaction, dans sa Résolution [1441](#) (2000), la libération anticipée de M. Mikhail Chigir, ancien Premier ministre du Bélarus, l'Assemblée est préoccupée par la condamnation de M. Chigir, en juillet 2002, par un tribunal d'instance à Minsk, à une peine de trois ans de détention avec sursis, assortie de la confiscation de ses biens. L'Assemblée continue de s'inquiéter de l'équité du procès de M. Chigir et, d'une manière générale, du traitement des opposants politiques par les autorités de l'Etat. Elle exprime également sa préoccupation concernant la situation des syndicats indépendants.
8. L'Assemblée prend note du fait qu'une nouvelle perception de la question de l'abolition de la peine de mort semble se développer au Bélarus, notamment dans les milieux parlementaires. Elle se félicite de l'audition organisée sur ce thème par le parlement en mai 2002 et prend note des recommandations adressées par le parlement au gouvernement quant à la possibilité d'une approche progressive, en commençant par un moratoire sur les exécutions jusqu'à l'abolition de la peine capitale sauf pour quelques crimes gravement spécifiés.

9. A l'heure actuelle, le Bélarus présente de graves déficits démocratiques et ne satisfait pas encore aux critères pertinents du Conseil de l'Europe. Le processus électoral est imparfait, les violations des droits de l'homme se poursuivent, la société civile est embryonnaire, l'indépendance de la magistrature est douteuse, les pouvoirs locaux sont sous-développés et, enfin et surtout, les pouvoirs du parlement sont limités. Bien qu'un groupe de parlementaires soit maintenant conscient de la nécessité d'accroître les compétences du parlement, les relations du régime avec les puissances étrangères, l'Union européenne et d'autres organisations internationales demeurent tendues.

10. Dans ces conditions, l'Assemblée estime que, pour le moment, une discussion sur l'adhésion du Bélarus au Conseil de l'Europe ne peut pas être mise à l'ordre du jour. Toutefois, selon les progrès qui seront réalisés concernant les compétences du Parlement du Bélarus et son engagement pour promouvoir la démocratisation au Bélarus, le Bureau de l'Assemblée pourrait reconsidérer la possibilité de rétablir au Parlement du Bélarus le statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire.

11. En attendant, il convient de poursuivre et de développer la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus dans des domaines spécifiques, tels que la coopération parlementaire, sous la forme d'un dialogue et de l'organisation de séminaires joints sur des thèmes spécifiques; des programmes de coopération destinés aux élus locaux portant notamment sur des questions politiques concernant l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale; la coopération avec la Commission de Venise en vue d'améliorer les concepts de gouvernance; des projets de coopération pour le développement de la société civile; une aide législative concernant les lois sur les médias, sur les religions, sur l'ombudsman ainsi que sur la législation en matière de diffamation et, enfin, des programmes de formation pour les journalistes. A cet égard, l'Assemblée attire également l'attention des Etats membres sur l'importance des contacts bilatéraux au niveau parlementaire entre les Etats membres et le Bélarus.

12. L'Assemblée encourage également le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à accorder une attention particulière à la situation au Bélarus en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans ce pays.

[1]. *Discussion par l'Assemblée le 27 septembre 2002 (32^e séance)* (voir Doc. 9543, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Behrendt et Doc. 9574, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Stankevic).

Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 2002 (32^e séance).

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2FDocuments%2FAdoptedText%2Fta02%2FFRES1306.htm>

**Statement by the European Union on Belarus
at the Permanent Council of the OSCE**

OSCE PERMANENT COUNCIL No. 461, 17 July 2003

The European Union is deeply disturbed to hear that further, unacceptable restrictions have been imposed on the operation of media and civil society in Belarus.

The Union has learned of the closure of the Internet Network Corporation, a US-based charity group that supports local media, the International Research and Exchanges Board (IREX) and the Russian Television Station NTV in Belarus. Subsequently, the Union has also learned of the closure of the NGO resource centre Varuta, the denial of an extension of accreditation to the US-based media support organisation Inter News, the unsuccessful appeal of the Chairman of another NGO resource centre Ratusha, which allows the local Justice Department to resume legal proceedings against the centre and follows the closures of the NGO's The Youth Christian Social Union and Civil Initiatives.

We would like to recall the EU's Statement of 25 June on the worsening of the media situation in Belarus. Since then, other independent newspapers, namely Narodnaya Volya, Vcherny Stolín, Ekho and Navinki, have also been on the receiving end of restrictive measures from the Belarusian authorities.

The EU strongly urges the Belarusian authorities to take immediate action to reverse the restrictive measures taken against these and other media outlets in the country and to consult ODIHR and the Council of Europe on the draft media law before it is presented to the Parliament.

The Union notes that the Head of the Ad Hoc Working Group on Belarus of the OSCE's Parliamentary Assembly, Uta Zapf, said that, "the closure of the Belarusian office of Russia's NTV is yet another attempt to stifle all independent voices in the run up to a referendum on the extension of presidential powers planned by Belarusian President Aleksandr Lukashenko."

These incidents are too numerous to be described as isolated. We are concerned that these events demonstrate the systematic repression of the independent media and civil society in Belarus. The European Union urges Belarus to respect fully its OSCE commitments on freedom of the media and civil society, which it has freely entered into.

The European Union is deeply disappointed that the Belarusian Government is once again pursuing a policy which can only deepen self-isolation.

The Acceding Countries Cyprus, the Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Malta, Poland, the Slovak Republic and Slovenia and the Associated Countries Bulgaria, Romania and Turkey align themselves with this statement.

http://europa.eu.int/comm/external_relations/osce/stment/07_03/belarus.htm

Décisions abrégées préparés par la Cour constitutionnelle du Belarus (1997-2002)

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 31 décembre 1997

Nombre total de décisions: 5

Données statistiques

1^{er} janvier 1998 – 31 décembre 1998

Nombre total de décisions: 11

Données statistiques

1^{er} janvier 1999 – 31 décembre 1999

Nombre total de décisions: 17

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2000

Nombre total de décisions: 28

Données statistiques

1^{er} janvier 2001 – 31 décembre 2001

Nombre total de décisions: 48

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 31 août 2002

Nombre total de décisions: 30

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 31 décembre 2002

Nombre total de décisions: 40

Catégories d'affaires:

- Jugements: 2
- Décisions: 38

Toutes les décisions officielles de la Cour constitutionnelle de la République du Belarus sont disponibles dans la langue originale ainsi qu'en anglais (traductions assurées par la Cour) à l'adresse suivante: <http://ncpi.gov.by/constsud>.

Décisions importantes

Identification: BLR-1997-B-001

a) Belarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.1997 / **e)** J-55/97 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, choix, libre / Logement, droit d'acheter ou de vendre, ressortissant du Belarus, étranger.

Sommaire:

Les ressortissants de la République du Belarus ont le droit, quel que soit le lieu de leur résidence, de vendre ou d'acheter des appartements (maisons) en toute liberté dans la localité de leur choix au Belarus.

Ils peuvent changer de domicile et choisir librement le lieu de leur résidence sur le territoire de la République.

Les ressortissants étrangers et les apatrides qui ont une résidence permanente dans la République du Belarus et qui disposent d'une source de revenus légale ont le droit d'acquérir un appartement (maison) en respectant les procédures d'achat et de vente établies, au même titre que les nationaux.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire à la suite d'un recours constitutionnel formé par le ministère de la Justice concernant l'interprétation de l'arrêt qu'elle avait rendu le 27 juin 1996, car certaines ambiguïtés dans la signification de ce dernier ont entraîné des difficultés d'application.

La Cour a clarifié l'interprétation de son arrêt du 27 juin 1996 concernant la constitutionnalité et la légalité de la Résolution du Conseil suprême du 11 juin 1993 sur les procédures d'achat et de vente d'appartements (maisons) dans la République du Belarus, et les dispositions

provisoires relatives à ces procédures, approuvée par la Résolution du Conseil des Ministres du 31 août 1993 (n°589). Selon cet arrêt, certaines dispositions limitant le droit des nationaux de conclure un contrat d'achat ou de vente d'un appartement (maison) au Bélarus étaient contraires à la Constitution et à la loi.

La Cour a expliqué qu'un citoyen de la République du Bélarus qui ne peut librement vendre son propre appartement (maison) ou acheter un appartement (maison) dans une quelconque localité de ce pays subit dans une certaine mesure une limitation du droit de posséder son bien, d'en jouir, de l'aliéner, ainsi que du droit de changer de domicile et de choisir un lieu de résidence librement sur le territoire de la République, et de le quitter et d'y revenir sans contrainte. Par conséquent, elle a décidé que les ressortissants de la République du Bélarus, y compris ceux qui résident hors des frontières, pouvaient librement négocier l'achat et la vente d'appartements (maisons) au Bélarus.

Les ressortissants étrangers et les apatrides qui ont une résidence permanente en République du Bélarus et qui disposent d'une source de revenus légale doivent avoir le droit d'acquérir un appartement (maison) en respectant les procédures d'achat et de vente établies, au même titre que les nationaux.

Renvois:

- Décision du 27.06.1996, J-39/96, *Bulletin* 1996/2 [BLR-1996-2-007].

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1997-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.1997 / **e)** J-57/97 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, qualification / Rétroactivité, circonstances exceptionnelles.

Sommaire:

Toute loi stipulant qu'un acte donné n'est plus passible d'une condamnation, ou réduisant les peines applicables lorsqu'un acte donné a été commis, est rétroactive (*lex benignior retro agit*), c'est-à-dire qu'elle s'applique aux individus ayant commis ledit acte avant l'entrée en vigueur de la loi, y compris ceux qui purgent déjà une peine. Les jugements définitifs rendus à l'égard de ces personnes feront l'objet d'une révision.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a décidé d'examiner cette affaire à la suite d'un recours constitutionnel émanant de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a étudié la question de la constitutionnalité de la section III.3 des dispositions finales de la loi du 17 mai 1997 sur l'introduction de modifications et d'ajouts dans le Code pénal et le Code de procédure civile de la République du Bélarus. Aux termes de cette disposition, les jugements définitifs rendus à l'égard de personnes condamnées, avant l'entrée en vigueur de la loi sur les infractions en vertu des articles 72, 87 à 91, 93, 94 et 96 du Code pénal ne feront pas l'objet d'une révision lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

Après avoir examiné les dispositions de la Constitution, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les dispositions de divers articles du Code pénal et d'autres lois, la Cour est parvenue à la conclusion que la loi, visant dans son ensemble à renforcer la responsabilité pénale, reflète un changement d'approche dans l'évaluation du danger que certains actes représentent pour la société. En effet, elle établit pour la qualification de certaines infractions de nouveaux critères qui dépendent de la gravité du vol ou du dommage causé. Ainsi, certains actes jugés délictueux avant l'adoption de la loi ne sont plus passibles d'une peine, tandis que d'autres sont désormais passibles de peines plus légères. En conséquence, la Cour a estimé que la loi devait avoir un effet rétroactif. La règle constitutionnelle sur l'effet rétroactif d'une loi réduisant ou supprimant la responsabilité des citoyens pour certains actes a également été étendue aux individus purgeant déjà une peine pour de tels actes.

Étant donné que la loi annule la condamnation ou réduit les peines que pouvaient entraîner certaines infractions, la Cour est parvenue à la conclusion que la section III.3 des dispositions finales de la loi, dans la mesure où elle limite la rétroactivité de la loi à l'égard des individus reconnus coupables d'une infraction citée dans ladite section, et ayant fait l'objet d'un jugement définitif, n'est pas conforme aux articles 8, 21 et 104 de la Constitution, aux articles 2, 4 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République du Bélarus, ni à l'article 6 du Code pénal.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1997-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.1997 / **e)** J-59/97 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.
 5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, calcul / Impôt, fraude fiscale, profit, confiscation / Impôt, revenu / Sanction, financière.

Sommaire:

La publication d'instructions et de directives relatives aux procédures de calcul, d'enregistrement et de perception des impôts et autres contributions relève de la compétence de l'autorité fiscale de l'État. Le calcul et le paiement des impôts dus sur les revenus dissimulés (non déclarés dans leur totalité) ou sur tout autre objet d'imposition dissimulé (non déclaré dans sa totalité) s'opèrent conformément aux dispositions des lois pertinentes en la matière.

Le calcul des suppléments d'impôt, des pénalités pour paiement tardif et des frais de recouvrement

des sommes dues fait l'objet de mesures distinctes à appliquer séparément, indépendamment de toute question de responsabilité liée à une infraction à la législation fiscale.

Résumé:

Cette affaire a été examinée par la Cour constitutionnelle à la suite d'un recours constitutionnel formé par la Cour suprême pour les affaires économiques de la République du Bélarus.

La Cour a étudié la constitutionnalité du point 12.4.11 des Instructions du Bureau fiscal principal de l'État sur la procédure d'application de la loi sur les impôts et contributions perçus au titre du budget de la République du Bélarus et de la loi portant modification et complément des dispositions législatives de la République du Bélarus sur la fiscalité (1^{er} juillet 1994, n°110). Elle a également examiné la constitutionnalité des directives du Bureau fiscal principal de l'État datées du 21 juin 1994, n°03/104, et du 7 février 1995, n°03/22, dans la mesure où elles réglementent le recouvrement obligatoire, auprès des contrevenants à la législation fiscale, de suppléments d'impôt et de pénalités pour paiement tardif.

Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la Constitution ainsi que des textes législatifs et réglementaires, la Cour est parvenue à la conclusion que les impôts représentent la principale source de recettes pour le budget de l'État. Le manquement au devoir de paiement des impôts va à l'encontre des intérêts de l'État ainsi que des intérêts des citoyens, protégés par la loi. En effet, conformément aux lois relatives au budget, l'État doit faire en sorte d'être en mesure de s'acquitter des tâches et des fonctions qui sont les siennes et doit financer des domaines socialement importants tels que la santé publique, l'éducation et la culture.

L'État a le droit et le devoir de prendre des mesures réglementant les relations fiscales afin de protéger les droits et les intérêts légitimes des contribuables et des autres citoyens. L'instauration de la responsabilité légale pour les infractions à la législation fiscale constitue l'une des mesures adoptées pour assurer le respect de cette dernière.

Le point 12.4.11 des Instructions du 1^{er} juillet 1994, qui régit la responsabilité des contrevenants à la réglementation fiscale, dispose qu'en cas d'introduction dans une déclaration de revenus de dépenses matérielles non justifiées, ou en cas de dissimulation à l'administration fiscale (déclaration insuffisante) de revenus bruts (recettes), des sanctions financières, des pénalités, des amendes ou d'autres mesures imposant une responsabilité

d'ordre administratif seront appliquées conformément à la loi sur les impôts et contributions perçus au titre du budget de la République du Bélarus et au Code administratif. Les directives publiées par le Bureau fiscal principal de l'État le 21 juin 1994 et le 7 février 1995 reflètent une vision semblable.

Aux yeux de la Cour, le fait qu'une personne ait eu à rendre des comptes ne la dégage pas de ses obligations au regard de la Constitution et de la loi.

La Cour n'a pas accepté l'argument selon lequel, dans la confiscation des bénéfices ou des revenus dissimulés (non déclarés dans leur totalité), l'objet de l'imposition pourrait lui-même être confisqué, rendant ainsi impossible le recouvrement de l'impôt sur le revenu. Elle a considéré qu'en l'espèce la charge de la responsabilité financière reposait sur le contrevenant à l'origine de la dissimulation (déclaration incomplète) de bénéfices ou de recettes.

Après avoir analysé les dispositions des articles 56 et 58 de la Constitution, les lois et textes réglementaires pertinents, la Cour est parvenue à la conclusion que le point 12.4.11 des Instructions du Bureau fiscal principal de l'État du 1^{er} juillet 1994 et les directives publiées par le Bureau fiscal principal de l'État le 21 juin 1994 et le 7 février 1995 sont conformes à la Constitution et à la loi.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1998-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.1998 / **e)** J-66/98 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internement, administratif / Recherche et saisie, document / Fouille, corporelle.

Sommaire:

La fouille corporelle, l'inspection d'effets personnels, ainsi que la confiscation d'effets et de documents peuvent faire l'objet d'une procédure de recours de l'intéressé(e) auprès d'une instance supérieure ou d'un procureur, ainsi qu'auprès d'un tribunal.

Résumé:

La Cour a décidé d'examiner cette affaire à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus. La Cour a étudié la question de la constitutionnalité de l'article 246 du Code administratif. Aux termes de cet article, toute personne faisant l'objet d'un internement administratif, d'une fouille corporelle, d'une inspection de ses effets personnels et d'une confiscation de ses effets et documents est en droit de former un recours contre ces mesures auprès d'une instance supérieure ou du procureur de la République.

Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la Constitution et du Code administratif, la Cour a conclu que la procédure établie par l'article 246 du Code administratif pour faire appel des mesures ci-dessus auprès d'une instance supérieure ou d'un procureur n'allait pas en soi à l'encontre des garanties énoncées dans la Constitution s'agissant des droits et des libertés des citoyens. Cette procédure a pour but de faire en sorte qu'il soit rapidement remédié à toute violation de la loi intervenue dans l'application de cette dernière. Cependant, la procédure de recours telle qu'elle est établie par ledit article exclut en pratique la possibilité pour l'intéressé de porter plainte auprès d'un tribunal.

L'analyse des dispositions du Code administratif a montré que la fouille corporelle, l'inspection d'effets personnels, ainsi que la confiscation d'effets et de documents peuvent avoir lieu dans le cas où un individu est en situation d'internement administratif comme dans le cas où il n'est pas détenu. Compte tenu du caractère de ces mesures, la Cour a considéré que leur application pourrait entraîner des violations des droits et des libertés des citoyens garantis par la Constitution, par exemple et en premier lieu le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne (article 25 de la Constitution), le droit à la non-ingérence dans la vie privée (article 28 de la Constitution) et le droit à l'inviolabilité de la propriété (article 44 de la Constitution).

La Cour en a donc conclu que les dispositions de l'article 246 du Code administratif, dans la mesure où elles restreignent le droit de tout

citoyen d'accéder à la justice et l'empêchent de jouir du droit à la protection de ses droits et libertés constitutionnels par un tribunal compétent et impartial, ne sont pas conformes à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République du Bélarus.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1998-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.06.1998 / **e)** J-67/98 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, administrative, infliction / Recours, instance.

Sommaire:

Le fait de restreindre le droit à la protection judiciaire et d'établir une procédure extrajudiciaire de recours contre une sanction administrative va à l'encontre de l'article 60 de la Constitution, lequel garantit à chacun la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Résumé:

La Cour a examiné cette question à la suite d'un recours constitutionnel formé par le Président de la République de Bélarus.

La Cour a étudié la constitutionnalité de l'article 267 du Code administratif, ainsi que du point 2 de la décision n°7 de la Cour suprême du 20 septembre 1990 sur la pratique de l'examen par les tribunaux de la République du Bélarus

des recours contre les actes d'organes et de membres de la fonction publique en relation avec l'infliction de sanctions administratives.

Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la Constitution, du Code administratif et d'autres textes ayant force de loi, la Cour a conclu que l'article 267.1, 267.2 et 267.3 du Code administratif, ainsi que le point 2.2 de la décision n°7 de la Cour suprême du 20 septembre 1990 sur la pratique de l'examen par les tribunaux de la République du Bélarus des recours contre les actes d'organes et de membres de la fonction publique en relation avec l'infliction de sanctions administratives, dans la mesure où ils ne reconnaissent pas le droit de chacun de faire appel auprès d'un tribunal de décisions rendues dans des affaires d'infractions administrative lorsque celles-ci ont été contestées auprès d'une instance administrative supérieure (ou d'un fonctionnaire de rang supérieur), sont contraires à la Constitution. L'article 267.4 et 267.5 du Code administratif, dans la mesure où il établit des règles pour la contestation d'une telle décision devant un organisme administratif supérieur (ou un fonctionnaire de rang supérieur) uniquement, et ne prévoit pas le droit des citoyens de faire appel auprès d'un tribunal d'une décision imposant une sanction administrative par voie de notification, enregistrée sans procès-verbal intégral de la procédure, sont également contraires à la Constitution. Un citoyen doit avoir dans tous les cas le droit de porter ses griefs devant un tribunal.

Le droit à la protection judiciaire fait partie des principes et des règles du droit international qui sont universellement reconnus. Par conséquent, la Cour a estimé que les dispositions ci-dessus allaient également à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1998-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.1998 / **e)** J-68/98 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments

internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, contre la volonté des parents, motifs / Enfant, parents, séparation / Enfant, parents, obligations.

Sommaire:

L'adoption, c'est-à-dire le fait de séparer un enfant de sa famille, contre la volonté des parents et des personnes *in loco parentis* n'est possible que sur la base d'une décision rendue par un tribunal, lorsque les parents ou personnes *in loco parentis* ne remplissent pas leurs obligations.

Résumé:

La Cour a examiné cette question à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus.

La Cour a étudié la constitutionnalité de l'article 116.2 du Code matrimonial et de la famille. Aux termes de cet article, il est possible d'adopter un enfant sans le consentement de ses parents si ces derniers ne résident pas avec l'enfant depuis plus de six mois et si, en l'absence de motif valable et malgré les avertissements des autorités de tutelle, ils ne participent pas à l'éducation de l'enfant, n'en prennent pas soin et ne manifestent pas de souci parental à son égard.

La condition selon laquelle la séparation d'un enfant sans le consentement de ses parents ou des personnes *in loco parentis* ne peut intervenir que sur la base d'une mesure judiciaire a été introduite lors de la promulgation de la Constitution de 1994, telle que modifiée par le référendum républicain de 1996. Auparavant, la question de l'adoption était examinée par les comités exécutifs régionaux ou municipaux.

Selon l'article 32.4 de la Constitution, il est possible de séparer un enfant de ses parents sans leur consentement si ces derniers ne remplissent pas leurs obligations parentales, ne s'occupent pas de sa santé, de son développement et de son éducation. La séparation ne peut toutefois avoir lieu que sur la base d'une décision de justice.

L'adoption dans les cas prévus par l'article 116.2 du Code matrimonial et de la famille a pour effet de séparer l'enfant de sa famille sans le consentement de ses parents ou des personnes *in loco parentis*. Attendu que l'article 32.4 de la Constitution dispose qu'une telle séparation ne peut intervenir qu'en application d'une mesure judiciaire, la Cour est parvenue à la conclusion que toute procédure extrajudiciaire d'adoption, dans le cas où celle-ci s'effectue sans le consentement des parents, est contraire à l'ordre établi par la Constitution.

La Cour a en outre conclu que les dispositions du Code matrimonial et de la famille n'étaient pas compatibles avec les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'avec l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1998-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.07.1998 / **e)** J-70/98 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.13.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Membre d'une famille, droit de ne pas déposer.

Sommaire:

Dans le cadre d'une accusation pénale, toute personne doit pouvoir bénéficier des garanties minimales suivantes en toute égalité: interroger ou faire interroger les témoins à charge; obtenir la présence et l'audition de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ne pas être contraint à déposer contre soi-même ou à s'avouer coupable.

Toute personne pouvant avoir connaissance de faits susceptibles d'avoir une incidence sur la décision relative à l'affaire en question peut être appelée à témoigner.

Résumé:

La Cour a été saisie de cette question par un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus.

La Cour a étudié la constitutionnalité de l'article 66.2.3 du Code de procédure civile, qui dispose que les parents proches et les membres de la famille d'une personne accusée d'une infraction pénale ne peuvent pas être interrogés en tant que témoins.

Après avoir analysé les dispositions de la Constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour a estimé que les parents proches et les membres de la famille d'un suspect, d'un accusé ou d'un prévenu doivent avoir le droit de ne pas témoigner ou déposer contre eux-mêmes ou contre la personne concernée. En outre, les organismes chargés des enquêtes ou investigations préliminaires, tout comme les tribunaux, n'ont aucun droit d'exiger qu'une personne dépose contre elle-même, contre des membres de sa famille ou des parents proches.

Les dispositions de l'article 27 de la Constitution et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoient pas de restrictions du droit des témoins, lorsque ceux-ci y consentent, de faire une déposition qui les concerne eux-mêmes, ou qui concerne un parent proche ou un membre de leur famille soupçonné, accusé ou prévenu. Ces dispositions n'autorisent pas non plus à décharger ces personnes de leur devoir de témoin tel qu'il est établi par la loi sur la procédure pénale.

L'interdiction d'interroger en tant que témoins les membres de la famille ou les parents proches d'une personne accusée ou soupçonnée d'un délit, en vertu de l'article 66.2.3 du Code de procédure civile, implique la restriction du droit de cette dernière à bénéficier d'une défense, alors que des faits essentiels de l'affaire, pouvant entraîner l'acquittement de cette personne ou la réduction de sa responsabilité pénale, peuvent

être connus de parents proches ou autres membres de sa famille.

Conformément à l'article 27 de la Constitution, aux termes duquel les témoins ne doivent pas être obligés à déposer contre eux-mêmes, contre des parents proches ou des membres de leur famille soupçonnés, accusés ou prévenus, les magistrats instructeurs ou les juges sont tenus d'expliquer à ces témoins qu'ils ont le droit de ne pas déposer contre eux-mêmes ou les personnes spécifiées, et que le refus de déposer en pareil cas n'a aucune conséquence sur le plan pénal. Dans le même temps toutefois, les témoins doivent être informés qu'ils ont pour responsabilité de donner d'autres éléments d'information sur l'affaire ne constituant pas des dépositions contre eux-mêmes, ou contre des parents proches ou des membres de leur famille soupçonnés, accusés ou prévenus.

La Cour a conclu que l'article 66.2.3 du Code de procédure civile, dans la mesure où il restreint les droits et les devoirs des témoins et fait obstacle à la réalisation des droits de défense d'une personne soupçonnée, accusée ou prévenue, n'est pas conforme aux articles 22, 23, 26, 27, 28 et 58 de la Constitution, ni à l'article 14.3.e et 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République du Bélarus.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1998-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.1998 / **e)** J-73/98 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, droit de recours / Détention, durée maximale.

Sommaire:

Dans le cadre d'une accusation pénale, toute personne doit pouvoir disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec le défenseur de son choix et d'être jugée dans un délai raisonnable.

Le prévenu et son défenseur ou son représentant légal doivent avoir le droit, à l'expiration de la période de détention prévue par la loi sur la procédure pénale, de contester la légalité et la validité de la détention durant la période pendant laquelle l'intéressé et son conseil se familiarisent avec les pièces du dossier.

Résumé:

La Cour a examiné cette question à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus.

Selon l'article 92 du Code de procédure civile (ci-après «le Code»), la période de détention durant l'enquête sur une infraction pénale ne doit pas dépasser deux mois. Toutefois, dans le cas d'une affaire particulièrement complexe ou dans toute autre situation exceptionnelle, et sur décision du procureur, cette période peut être prolongée de dix-huit mois. Une nouvelle extension de la période de détention prévue par l'article 92.3 du Code n'est pas autorisée et le prévenu en détention doit être libéré sans délai. Parallèlement, l'article 92.5 du Code dispose que le temps passé par le prévenu et son défenseur à se familiariser avec le dossier ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la période de détention effectuée à titre de mesure préventive.

La Cour a étudié la constitutionnalité de l'article 92.5 du Code. La disposition en question permet en pratique de restreindre la liberté du prévenu durant la période au cours de laquelle ce dernier et son défenseur se familiarisent avec le dossier, après l'expiration de la période de détention prévue par l'article 92 du Code, sans qu'une décision à cet effet n'ait été prise par l'autorité compétente.

La détention représente la forme la plus sévère de mesure de sûreté, restreignant le droit d'une personne à la liberté et à la sécurité. Durant la période au cours de laquelle le prévenu et son défenseur se familiarisent avec le dossier, le prévenu est soumis aux mêmes conditions d'isolement et au même régime que ceux applicables à la détention préventive. Par conséquent, les procédures relatives à cette mesure, les cas dans lesquels elle peut être

imposée et les conditions de son application doivent être précisées par la loi.

Après avoir analysé les dispositions de la Constitution, le Code de procédure civile, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988 (A/RES/43/173), ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour a considéré que la détention du prévenu durant la période au cours de laquelle ce dernier et son défenseur se familiarisent avec le dossier doit respecter la légalité et se fonder sur une décision rendue par un tribunal ou toute autre autorité compétente.

L'une des garanties constitutionnelles des droits et des libertés est précisément la protection judiciaire de ces mêmes droits et libertés.

En vertu de l'article 60 de la Constitution, chacun doit bénéficier de la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans les délais fixés par la loi.

Après avoir examiné l'application concrète des dispositions pertinentes de la procédure pénale, la Cour a mis en évidence le fait que les personnes détenues durant la période où elles se familiarisent avec leur dossier et au-delà du délai de détention fixé par l'article 92.2 du Code subissent une restriction formelle de la possibilité de contester le bien-fondé de leur détention. En pareils cas, aucune disposition n'est prévue pour qu'un tribunal ou le procureur compétent statue sur l'extension de la période de détention.

En conséquence, la Cour a conclu que l'article 92.5 du Code n'est pas conforme à la Constitution et aux instruments pertinents du droit international dans la mesure où il ne comporte aucune règle concernant la détention du prévenu sur la base d'un ordre écrit d'un tribunal, ou de toute autre autorité spécifiée par la loi, durant la période où ce dernier et son défenseur se familiarisent avec le dossier, après l'expiration du délai fixé pour la détention.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1998-B-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.1998 / **e)** J-74/98 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, délimitation des pouvoirs / Enquête, préparation d'un procès.

Sommaire:

Confier à un tribunal (juge) la tâche de formuler les accusations dans le cadre de sa décision d'engager des poursuites pénales est contraire à la Constitution et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

La Cour s'est saisie de cette question à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus.

Selon l'article 404 du Code de procédure civile (ci-après «le Code»), relatif aux formalités à respecter dans le cadre de la préparation d'une affaire avant l'audience, la décision d'engager des poursuites doit être prise par un tribunal (juge) sur la base des pièces fournies par l'organe chargé de l'instruction. Le tribunal a également pour tâche de formuler les chefs d'accusation en citant les dispositions du droit pénal correspondantes.

Après avoir analysé les dispositions de la Constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour a estimé que l'article 404.3 du Code était contraire à la Constitution pour les raisons ci-dessous.

Confier à un tribunal des fonctions propres au ministère public, en plus de la tâche d'administrer la justice, est contraire à l'article 60 de la Constitution et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels garantissent la protection des droits de chacun par un tribunal indépendant et impartial. Or l'indépendance et l'impartialité de la justice sont fondées sur le droit d'un tribunal de rendre, en qualité d'autorité judiciaire, une décision sur des accusations déjà formulées.

La Cour a estimé que le fait de confier à un tribunal la tâche de formuler les chefs d'accusation pouvait être considéré comme une prédétermination par le tribunal de la culpabilité de l'intéressé, et conduire ainsi à un verdict de culpabilité, en ce sens qu'un juge ayant formulé l'accusation pourrait se trouver lié par sa propre décision.

La Cour a conclu que la disposition de l'article 404 du Code confiant à un tribunal la tâche de formuler l'accusation est en contradiction avec le principe établi dans l'article 115 de la Constitution, à savoir l'administration de la justice sur la base de débats contradictoires et l'égalité des parties au procès. Elle a en outre souligné que, dans l'état actuel des choses, le respect des formalités de mise en état d'une affaire restreignait la possibilité pour la personne poursuivie de défendre ses droits et ses intérêts légitimes personnellement et avec le soutien d'un défenseur, ce qui est contraire à l'article 62 de la Constitution et aux normes internationales.

Enfin, la Cour a considéré qu'il serait possible dans certains types d'affaires de respecter les formalités dans le cadre d'une procédure d'urgence si toutes les conditions garantissant les droits et intérêts légitimes de toutes les parties au procès étaient remplies.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1999-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.1999 / **e)** J-77/99 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, parent / Délit, dissimulation, responsabilité.

Sommaire:

Conformément à l'article 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique».

La Cour a également pris en compte les principes universellement reconnus du droit international qui veulent que les droits et libertés de chacun doivent être considérés en liaison avec les droits d'autrui; que les limitations des droits individuels sont jugées légitimes lorsqu'elles sont appliquées dans l'intérêt de la protection des droits et libertés des autres citoyens; que l'imposition de limitations aux droits de l'homme ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre des droits et libertés fondamentaux de chacun garantis par les instruments internationaux ou les constitutions des États; que toute limitation imposée par une loi doit être strictement proportionnelle à la nécessité ou à l'intérêt supérieur au nom de quoi elle est imposée.

Rien n'empêche le législateur de rechercher une solution au problème de la responsabilité liée à la dissimulation d'informations. La Cour a estimé qu'il avait le droit, dans son analyse de cette responsabilité, de moduler son approche de la question de la responsabilité liée à la dissimulation en fonction de la situation. D'une part, la dissimulation d'informations par les parents proches et les membres de la famille d'une personne qui se prépare à commettre un délit qui pourrait être empêché ne doit pas être couverte par l'exonération de responsabilité; d'autre part, les parents proches et membres de la famille d'une personne ayant commis un délit, lorsqu'ils ont dissimulé certains faits relatifs au

délit déjà commis et que cette dissimulation n'avait pas été promise avant la commission du délit, pourraient bénéficier de l'exonération de responsabilité.

Résumé:

La Cour a été amenée à se pencher sur cette question du fait de certaines ambiguïtés qui avaient été à l'origine de difficultés d'application de l'arrêt rendu le 19 décembre 1994 sur la conformité entre la Constitution et la note relative à l'article 177 du Code pénal. La requête du Parquet concernant le sens de l'arrêt en question a également été prise en compte.

Selon les dispositions en vigueur, les parents proches et les membres de la famille d'une personne qui se prépare à commettre un délit grave constituant une menace pour la vie d'autrui ne sont pas tenus responsables de la dissimulation d'informations concernant la préparation du délit en question lorsque les informations à ce sujet ne peuvent être fournies qu'au moyen d'explications et de témoignages visant directement la personne ayant l'intention de commettre le délit.

Conformément à la note relative à l'article 86 du Code pénal actuellement en vigueur, qui avait été modifiée pour assurer la cohérence avec l'arrêt susmentionné, la responsabilité des parents proches et membres de la famille de l'auteur d'un délit n'est pas engagée du fait de la dissimulation d'informations (indépendamment de la gravité du délit). Ces personnes ne doivent toutefois pas être dégagées de la responsabilité pénale pour la dissimulation de faits relatifs à un délit lorsque cette dissimulation n'a pas été promise avant la commission du délit.

En vertu de l'article 27 de la Constitution de la République du Bélarus, nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même, des membres de sa famille ou des parents proches. Tout témoignage obtenu en violation de la loi est dépourvu de valeur juridique.

L'article 27 de la Constitution garantit le droit des membres de la famille et des parents proches d'un suspect, d'un accusé ou d'un prévenu de ne pas témoigner contre eux-mêmes ou contre la personne concernée. Ce droit est lui-même garanti par la disposition légale selon laquelle une personne ne peut être tenue pénalement responsable du refus de déposer si sa déposition est dirigée contre des membres de sa famille ou des parents proches. Le droit des membres de la famille ou des proches parents de l'auteur d'une infraction de ne pas fournir aux représentants de l'État des informations dirigées contre l'intéressé, qui présuppose que la responsabilité pénale de ces personnes ne peut être engagée pour dissimulation d'informations concernant une infraction, découle de cet article.

Dans l'interprétation de son arrêt du 19 décembre 1994, la Cour a considéré que la Constitution, et en particulier son article 27, n'empêche pas d'exonérer de la responsabilité pénale les parents proches et les membres de la famille de l'auteur d'une infraction pour dissimulation de faits relatifs à l'infraction, lorsqu'une telle dissimulation n'a pas été promise avant la commission et concerne l'auteur de l'infraction ou le lieu où il se trouve et dans les cas où la dissimulation est due à des sentiments découlant de la relation étroite entre les personnes, et non à des motifs méprisables.

La situation des parents proches et des membres de la famille qui ont connaissance de la préparation d'un délit grave avant qu'il ne soit commis est toutefois différente. Sur la base de l'article 7 de la Constitution, aux termes duquel la République du Bélarus est tenue de respecter le principe de la primauté du droit – ce qui implique avant toute chose la reconnaissance de la prééminence des droits et des libertés individuels en tant que référence principale dans la conception tout comme dans l'application de la loi – la Cour a estimé qu'il était possible de rechercher une solution législative établissant la responsabilité des parents proches et des membres de la famille de l'auteur d'un délit, du fait de leur dissimulation d'informations relatives à un délit grave en préparation et qui présentait une menace pour la vie d'autrui et aurait pu être évité sans le silence de ces personnes.

Une telle interprétation découle également des dispositions de la Constitution, qui reconnaissent à l'individu une importance suprême pour la société et l'État (article 2 de la Constitution), et consacrent le droit à la vie (article 24 de la Constitution) auquel est attachée la valeur la plus élevée parmi tous les droits constitutionnels des citoyens.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1999-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.1999 / **e)** J-78/99 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 2/1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, garanties / Instruction préparatoire.

Sommaire:

L'absence dans la loi sur la procédure pénale d'une disposition relative à un droit de recours auprès d'un tribunal contre une décision de classement d'une affaire pénale rendue par un tribunal au stade de l'instruction préparatoire prive les intéressés de l'exercice de leur droit à la protection judiciaire des droits et libertés fondamentaux garantis à chacun par la Constitution ainsi que par les règles du droit international.

Résumé:

La Cour a étudié ce point à la suite d'un recours constitutionnel formé par le Président de la République du Bélarus.

Conformément à l'article 209.6 du Code de procédure civile, il est possible de déposer auprès du procureur un recours contre une décision de classement d'une affaire pénale au stade de l'instruction préparatoire.

À la lumière de son analyse de la Constitution et des instruments juridiques internationaux, la Cour a jugé cette disposition inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne prévoit pas de droit de recours devant un tribunal en cas de décision de classement d'une affaire.

La Cour a conclu que quand une affaire pénale fait l'objet d'une décision de classement au stade de l'instruction préparatoire, dans des situations où il est admis qu'une présomption sérieuse existe quant aux faits, mais où il existe d'autres raisons pour exonérer la personne concernée de la responsabilité pénale (comme l'expiration du délai dans lequel des poursuites peuvent être engagées), l'intéressé est privé du droit de soumettre au contrôle du judiciaire les faits à la base de la décision de classement. L'absence dans l'article 209.6 du Code de procédure civile d'une disposition relative au droit de protection

judiciaire constitue une violation des droits constitutionnels des victimes d'une infraction, ainsi que des autres parties impliquées dans les poursuites, dont les droits et les intérêts légitimes sont violés par le classement de l'affaire au stade de l'instruction.

Il y a là une atteinte aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, lequel garantit à chacun la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans les délais fixés par la loi, ainsi qu'aux dispositions des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier et de compléter le Code de procédure civile afin de permettre aux citoyens d'exercer leur droit constitutionnel de saisir un tribunal d'un recours contre une décision de classement d'une affaire pénale. Elle a en outre ordonné que l'article 60 de la Constitution soit d'application directe jusqu'à l'entrée en vigueur de cette modification.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1999-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.1999 / **e)** J-79/99 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, conditions / Fonctionnaire, responsabilité, personnelle / Enregistrement, obligatoire / *Propiska* / OIT, Convention n°111 / OIT, Convention n°122.

Sommaire:

Instituer la responsabilité administrative des fonctionnaires travaillant dans les entreprises, établissements ou organismes d'État dans le cas où ils emploient un citoyen non enregistré en tant que résident dans la localité de son lieu de travail n'est pas conforme à la législation du travail, à la Constitution ni aux règles du droit international.

Résumé:

La Cour a examiné cette question à la suite d'un recours constitutionnel formé par le Président de la République du Bélarus concernant la conformité de l'article 182.1 du Code administratif avec la Constitution et les instruments juridiques internationaux. Aux termes de cet article, tout fonctionnaire travaillant dans une entreprise, un établissement ou un organisme d'État et qui emploie des citoyens dépourvus de documents d'identité, ou détenteurs de documents non valides, ou des citoyens non enregistrés en tant que résidents de la localité de leur lieu de travail, s'expose à une amende pouvant s'élever à cinq fois le salaire minimal.

La Cour a conclu que le fait d'ériger en infraction administrative l'emploi de personnes non enregistrées en tant que résidents de la localité de leur lieu de travail constituait une limitation du droit au travail de ces personnes, une violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, et plaçait dans une situation d'inégalité les personnes enregistrées en tant que résidents de la localité de leur lieu de travail ou de recherche d'emploi et celles qui ne l'étaient pas. Elle a également estimé que cela privait les citoyens de leur droit de conclure librement un contrat de travail et empêchait les employeurs de sélectionner des candidats principalement en fonction de leurs capacités, de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle.

En étudiant l'application de la loi, la Cour a constaté que des fonctionnaires refusaient effectivement de conclure des contrats de travail avec certaines personnes au motif qu'elles n'étaient pas enregistrées en tant que résidents de la localité de l'entreprise, établissement ou organisme offrant l'emploi. Elle a également constaté que dans des cas où des fonctionnaires avaient accepté d'employer des personnes se trouvant dans cette situation, ils avaient fait l'objet d'une sanction administrative.

La Cour a jugé que les dispositions du Code administratif selon lesquelles les fonctionnaires

en poste dans des entreprises, établissements ou organismes d'État s'exposent à des sanctions administratives dans le cas où ils emploient un citoyen non enregistré en tant que résident de la localité de son lieu de travail étaient incompatibles avec la Constitution, la législation du travail applicable dans la République du Bélarus, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Conventions n^{os} 111 et 122 de l'OIT, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier le Code administratif conformément à l'arrêt rendu.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1999-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.06.1999 / **e)** J-80/99 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n^o2/1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, privatisation, locataire, consentement / Logement, locataire, droit / Propriété, partagée.

Sommaire:

Les citoyens qui vivent dans des appartements occupés par plusieurs locataires doivent avoir le droit de privatiser les pièces qu'ils occupent, même sans le consentement des autres locataires.

Résumé:

La Cour a examiné la conformité avec la Constitution de l'article 5.2 de la loi sur la privatisation des appartements, à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Conseil de la République de l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article contesté, un appartement occupé par plusieurs locataires peut être privatisé simultanément par l'ensemble des

locataires, devenant ainsi une propriété commune.

Après avoir analysé les dispositions de la Constitution, la loi sur la privatisation des appartements et d'autres textes ayant force de loi, la Cour est parvenue à la conclusion que toute interdiction ou limitation relative à la privatisation d'un appartement n'est acceptable que dans des situations qui excluent par principe la possibilité de faire passer l'appartement sous le régime de la propriété privée, ou qui requièrent objectivement l'établissement d'une procédure spéciale pour un tel transfert. En ce qui concerne les pièces des appartements occupés par plusieurs locataires, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucune raison objective d'imposer des procédures de privatisation particulières.

La Cour a estimé que le législateur – ayant proclamé les principes régissant la privatisation des appartements, notamment le choix volontaire du passage à la propriété privée et les droits égaux de tous les citoyens de la République du Bélarus de participer à une privatisation – n'avait pas le droit, au niveau législatif, de subordonner l'exercice du droit de privatisation d'un locataire au consentement (souhait) d'autres locataires (c'est-à-dire à la discrétion subjective de ces derniers).

Guidée par les dispositions des articles 2, 21, 22, 23, 44, 48, 59 et 137 de la Constitution, ainsi que par celles des articles 2 et 9 de la loi sur la privatisation des appartements, la Cour a considéré que les citoyens qui vivent dans des appartements occupés par plusieurs locataires doivent avoir le droit de privatiser les locaux qu'ils occupent, même sans le consentement des autres locataires.

La Cour a déclaré que l'article 5.2 de la loi en question était en contradiction avec la Constitution et devait être tenu pour nul à dater du prononcé de l'arrêt de la Cour.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1999-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.1999 / **e)** J-81/99 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n^o2/1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, décision, recours / Révision, conditions / Ministère public, procédure de contrôle.

Sommaire:

Le plein exercice par un citoyen du droit de faire recours contre une décision rendue par un tribunal requiert une protection supérieure à celle qu'offre le Code de procédure civile. Tout recours interjeté auprès d'un tribunal supérieur doit systématiquement impliquer un examen complet de la décision rendue en première instance, quel que soit le tribunal ayant fait office de premier degré de juridiction.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a ouvert une procédure à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus.

Elle a étudié la conformité avec la Constitution et les instruments internationaux des articles 207.2, 268.1, 269.1 et 291.1 du Code de procédure civile (ci-après «le Code»).

L'article 207.2 du Code dispose que les décisions rendues par la Cour suprême s'imposent dès leur publication.

Aux termes de l'article 268.1 du Code, les décisions rendues par tous les tribunaux de la République du Bélarus, à l'exception de celles de la Cour suprême, peuvent faire l'objet d'un recours des parties, ainsi que d'autres personnes ayant participé au procès, ou être contestées par

le Procureur de la République, et ce dans les dix jours suivant leur publication.

L'article 269.1 du Code dispose que les recours et les contestations émanant du Procureur de la République peuvent s'exercer comme suit:

- contre des décisions rendues par des tribunaux municipaux ou par des tribunaux militaires inter-garnisons: devant une formation collégiale jugeant des affaires civiles dans la région concernée ou la ville de Minsk, ou devant un tribunal militaire biélorusse, selon le cas;
- contre des décisions rendues par des tribunaux de région ou par le Tribunal de la Ville de Minsk en matière civile: devant une formation de la Cour suprême connaissant des affaires civiles;
- contre des décisions rendues par des tribunaux militaires biélorusses: devant le collège militaire de la Cour suprême.

Selon l'article 291.1 du Code, les décisions rendues par une juridiction du premier degré, excepté dans le cas où la Cour suprême juge en première instance, peuvent faire l'objet d'un appel au sens propre du terme par les parties et par d'autres personnes ayant participé au procès, ainsi que d'une contestation par le Procureur de la République, devant une instance d'appel, dans les cas spécifiés par le Code, et dans les cas où la décision rendue par la juridiction de rang inférieur fait obstacle à un examen plus approfondi de l'affaire.

L'étude de la question a conduit la Cour à conclure que les dispositions de la Constitution et certaines dispositions universellement admises du droit international, à savoir les articles 8 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, imposaient à l'État de garantir aux citoyens l'accès à la justice et l'égalité devant la loi, mais aussi le plein exercice du droit à une protection judiciaire qui doit être équitable, exercée avec compétence et efficacité.

L'une des garanties essentielles de l'exercice effectif des droits constitutionnels à la protection judiciaire et à un jugement conforme à la loi et motivé est offert par le droit de recours contre et de contestation des décisions d'un tribunal.

La Cour s'est penchée sur la mise en œuvre du droit à la protection judiciaire au travers des procédures établies par la loi pour les recours visant les décisions des tribunaux, qu'il s'agisse de recours *stricto sensu* ou de procédures de contrôle.

Lorsqu'un recours ou une contestation vise une décision de justice qui n'est pas encore définitive,

la procédure doit être engagée auprès de la Cour d'appel (procédure d'appel).

Dans le cadre de l'examen d'une affaire sur recours, l'instance de recours doit, à partir des pièces disponibles en première instance et des autres pièces soumises sur recours par les parties et d'autres personnes prenant part au procès, vérifier la légalité et la validité des décisions rendues par la juridiction de première instance, en tenant compte des éléments de décision contestés en appel, mais aussi des éléments non contestés; elle doit également prendre en considération les personnes qui n'ont émis aucune prétention. Cette instance est donc tenue de réexaminer l'affaire dans sa totalité.

Pour une demande tendant à soumettre une décision de justice valide à une procédure de contrôle, il n'est toutefois pas nécessaire d'engager une procédure de recours au sens propre. Ce type de requête peut servir uniquement de motif de contestation de l'application d'une décision déjà mise à exécution.

L'ouverture de cette procédure de contrôle ne dépend pas de la volonté des parties, mais uniquement de celle du magistrat habilité par la loi à attaquer la décision, lorsqu'il estime qu'une telle contestation est fondée.

L'analyse des dispositions contestées a montré que les décisions de la Cour suprême, lorsque celle-ci fait office de juridiction de première instance, ne peuvent faire l'objet de recours ni de contestations, et ne peuvent être réexaminées que par le biais d'une procédure de contrôle.

Après avoir étudié la législation en vigueur en matière de procédure, la Cour a conclu que les articles contestés du Code et les dispositions connexes, stipulant que les décisions de la Cour suprême, dans les cas où celle-ci fait office de juridiction de première instance, doivent être exécutoires immédiatement après leur publication, et n'autorisant ni recours ni contestation des décisions et arrêts de cette Cour en pareils cas, ne répondaient pas aux exigences des articles 21, 22, 60 et 115 de la Constitution et des instruments internationaux. La Cour a estimé que ces dispositions ne garantissaient pas de façon certaine le droit constitutionnel à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et n'offraient pas de garanties procédurales à l'exercice du droit de recours contre les décisions de justice.

Il appartenait au parlement de résoudre la question de savoir comment protéger le droit des parties et des autres participants à un procès de faire recours contre toutes les décisions des juridictions de première instance. Ainsi, la Cour a décidé que l'Assemblée nationale devrait renforcer les garanties offertes par le Code de procédure civile pour les recours et contestations visant des décisions rendues par la Cour

suprême lorsque celle-ci intervient en tant que juridiction de première instance, conformément aux exigences de la Constitution et des instruments internationaux.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-1999-B-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.1999 / **e)** D-91/99 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défenseur, accès, droit, conditions.

Sommaire:

Tout suspect, accusé ou prévenu à l'égard duquel la mise en détention a été décidée à titre préventif doit avoir droit à l'assistance d'un avocat à tout moment. Cette assistance peut être fournie à la vue des représentants de la loi, sans toutefois que ces derniers puissent entendre ce qui est dit.

Résumé:

La Cour a examiné cette question à la suite d'un recours déposé par le Collège des avocats de la République.

Après avoir examiné les pièces du dossier, la Cour a recommandé que les autorités de l'État chargées d'appliquer les dispositions légales régissant la procédure pénale garantissent aux prévenus, mais aussi aux suspects ou accusés à l'égard desquels la mise en détention a été décidée à titre préventif, le droit, tel qu'il est inscrit dans la Constitution et dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988 (A/RES/43/173),

d'obtenir l'assistance d'un avocat à tout moment. Cette assistance peut être fournie à la vue des représentants de la loi, sans toutefois que ces derniers puissent entendre ce qui est dit.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2000-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.05.2000 / **e)** D-98/2000 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, service de remplacement / Objection de conscience, reconnaissance / Service militaire, insoumission, responsabilité.

Sommaire:

Conformément à la Constitution et à la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, ainsi qu'aux normes du droit international, les citoyens de la République du Bélarus ont le droit, au titre de leurs convictions religieuses notamment, d'effectuer un service alternatif en remplacement du service militaire. Ce droit doit être garanti par des mécanismes effectifs de mise en œuvre.

Résumé:

La loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire dispose que la notion d'obligation militaire universelle comprend à la fois l'engagement dans le service militaire ou un service de remplacement et l'accomplissement

effectif du service militaire ou d'un service de remplacement (articles 1 et 14 de la loi).

Selon l'article 31 de la Constitution, chacun est en droit d'adopter en toute indépendance une position par rapport à la religion, de professer une religion individuellement ou en groupe, ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de communiquer des convictions liées à une position personnelle par rapport à la religion, ainsi que de participer à des cultes, à des cérémonies religieuses et à des rites qui ne sont pas interdits par la loi.

Ces dispositions du droit national correspondent à des principes et à des règles de droit international qui sont universellement admis et dont la suprématie est reconnue par la République du Bélarus (article 8 de la Constitution).

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reprend cet article en le complétant comme suit: «Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix» et «La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui» (article 18.2 et 18.3 respectivement).

Enfin, selon le document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Copenhague, 1990), les États participants «notent que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le droit de chacun d'être objecteur de conscience; prennent note des mesures prises récemment par plusieurs États participants pour permettre l'exemption du service militaire obligatoire pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience; prennent note des activités de plusieurs organisations non gouvernementales sur la question de l'objection de conscience dans le cas de service militaire obligatoire; conviennent d'examiner la possibilité de mettre en place, quand cela n'a pas encore été fait, un service sous d'autres formes qui soient compatibles avec les motifs invoqués par l'objecteur de conscience, ces formes de service étant en principe de nature non belligérante ou civile, d'intérêt public et ne présentant aucun caractère répressif; rendront publiques des

informations sur cette question; poursuivront l'examen, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des questions pertinentes concernant l'exemption du service militaire obligatoire, là où il existe, pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience, et échangeront des informations sur ces questions».

Après avoir examiné certains aspects de l'effet de l'article 57 de la Constitution, et conformément à la Constitution ainsi qu'à la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, la Cour est parvenue à la conclusion que les citoyens de la République du Bélarus ont le droit, en considération de leurs convictions religieuses, d'accomplir un service remplaçant le service militaire. Ce droit doit être garanti par des mécanismes assurant effectivement sa mise en œuvre, notamment par l'adoption sans délai d'une loi sur le service de remplacement, ou d'un texte modifiant et complétant si nécessaire la loi en question.

En ce qui concerne la question de la responsabilité pour le fait de se dérober aux obligations militaires, la Cour a souligné qu'il faut déterminer dans quelle mesure les actes d'un citoyen sont liés à l'exercice par ce dernier du droit constitutionnel d'effectuer un service de remplacement, en considération de ses convictions religieuses ou de son objection de conscience, lorsqu'elle ne vise pas au respect de ses croyances religieuses.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2000-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2000 / **e)** D-100/2000 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 3/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défenseur, non professionnel / Procédure pénale. / Assistance judiciaire, non professionnel.

Sommaire:

Toute personne purgeant une peine dans un lieu de détention doit avoir le droit d'obtenir l'assistance en matière juridique d'un avocat, mais aussi d'autres personnes, à condition que celles-ci aient été autorisées par le tribunal à agir en tant que conseil. L'assistance assurée par un non professionnel doit être soumise aux mêmes règles de procédure que celles établies pour les entrevues entre un condamné et son avocat.

Résumé:

La Cour a étudié les dispositions du Code de procédure civile qui permettent à un avocat ainsi qu'à d'autres personnes (proches parent, représentant légal de l'accusé, par exemple) d'agir en tant que défenseur dans une affaire pénale. Elle a constaté que l'assistance juridique fournie à un accusé pouvait être apportée par d'autres personnes qui, conformément à la législation en vigueur, sont autorisées à agir en tant que défenseur auprès d'un prévenu, parce qu'elles relèvent des dispositions du Code de procédure civile applicables au défenseur. Par conséquent, toute personne ayant apporté une assistance juridique devant un tribunal doit avoir le droit de continuer à prêter assistance au condamné dans l'affaire en question, avec le consentement de ce dernier et dans les lieux de détention; elle doit également avoir le droit de rendre visite au condamné conformément aux règles pénitentiaires, lesquelles prévoient notamment l'assistance d'un défenseur. La Cour a conclu que l'article 27 du Code du travail en détention, stipulant que seul un avocat peut assister juridiquement un condamné, n'était pas entièrement conforme à l'article 62 de la Constitution et ne respectait pas les dispositions légales régissant la procédure pénale.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2000-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2000 / **e)** D-103/2000 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 4/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire, droit / Avocat, exigences professionnelles / Assistance judiciaire, avocat.

Sommaire:

L'assistance judiciaire doit être assurée par des personnes qui ont une connaissance suffisante du droit et qui exercent leurs activités de protection des droits et des intérêts des citoyens à titre professionnel.

Résumé:

La Cour a souligné le fait que, conformément aux instruments internationaux, l'assistance judiciaire doit principalement être une assistance fournie à titre professionnel par des spécialistes du droit.

Selon le Principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988 (A/RES/43/173):

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (tenu à la Havane du 27 août au 7 septembre 1990), mettent l'accent sur le fait que «la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme..., dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants». Ainsi, l'assistance en matière judiciaire doit être effective et doit promouvoir le respect de l'équité. Dans ce but, l'État doit fournir des procédures efficaces et des mécanismes

souples visant à assurer à chacun un accès effectif et égal à un avocat.

L'assistance judiciaire est perçue de manière semblable dans les instruments européens, qui établissent un ensemble de conditions applicables aux personnes qui la fournissent.

La Résolution (78) 8 sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 1978, se lit comme suit (paragraphe 5):

L'assistance judiciaire doit toujours comporter le concours d'une personne qualifiée pour exercer une profession juridique conformément aux règlements de l'État intéressé, non seulement lorsque le système national d'assistance judiciaire implique un tel concours, mais aussi:

- a. lorsque la représentation des parties devant une juridiction de l'État intéressé doit obligatoirement être assurée par une telle personne selon la loi de cet État;
- b. lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'assistance judiciaire constate que ce concours est nécessaire en raison des circonstances propres à l'affaire en cause.

Conformément à la règle 93 des Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987 (Annexe à la Recommandation R (87) 3), «tout prévenu doit pouvoir, dès son incarcération, choisir son avocat ou être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsqu'une telle assistance est prévue, et recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir».

Ainsi, les instruments internationaux précisent que l'assistance judiciaire doit être apportée par des personnes qui ont une connaissance suffisante du droit et qui exercent leurs activités de protection des droits et des intérêts des citoyens à titre professionnel.

La Cour est parvenue à la conclusion que le droit à l'assistance judiciaire, établi dans l'article 62 de la Constitution et fondé sur les principes universellement reconnus du droit international (dont la suprématie est reconnue dans l'article 8 de la Constitution), en vue de la mise en œuvre et de la protection des droits et des libertés des citoyens, doit être garanti par l'État. Cela implique principalement de fournir une assistance professionnelle et compétente (par l'intermédiaire d'un avocat ou de toute autre personne habilitée à fournir ce type d'assistance).

Les citoyens doivent avoir à tout moment le droit d'obtenir une assistance en matière juridique

pour la mise en œuvre de leurs droits dans les domaines du travail, du logement, de l'administration et de la fiscalité, ainsi que dans d'autres domaines où s'applique le droit. Cette assistance peut être fournie par des personnes autres que des praticiens du droit (article 72.1 du Code de procédure civile), à condition que celles-ci s'acquittent de leur tâche convenablement, en respectant la législation en vigueur, qu'elles ne se livrent pas à cette activité de façon systématique et que celle-ci ne soit pas leur source de revenus, sauf si la loi en dispose autrement.

Dans le but de garantir une assistance judiciaire aux personnes physiques et morales, l'État doit également autoriser la prestation de services juridiques, dans les cas et selon la procédure prévus par la loi, par des avocats ou d'autres spécialistes du droit qui, conformément à la Résolution gouvernementale n°456 du 21 août 1995 sur la liste des types d'activités nécessitant des permis spéciaux (licences) et des organismes habilités à délivrer ces permis (licences), et conformément à la disposition approuvée par ordonnance du ministre de la Justice, n°242 du 12 novembre 1999, détiennent des licences permettant de fournir cette assistance à titre professionnel.

Dans le cadre d'une action pénale, l'assistance judiciaire (article 49 du Code de procédure civile) peut être apportée par un avocat autorisé à agir en tant que défenseur, ainsi que par toute autre personne habilitée à agir en tant qu'avocat. Les parents proches ou les représentants légaux ont le droit de défendre les droits et les intérêts d'un prévenu, d'un accusé ou d'un suspect, en agissant en tant que défenseur de cette personne dans une affaire pénale. Le refus d'accorder le droit d'agir en tant que défenseur dans une affaire pénale à un parent proche d'un suspect, d'un accusé ou d'un prévenu, ou à son représentant légal, peut faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal, selon l'article 60 de la Constitution.

Si un proche parent ou un représentant légal a participé à une action pénale en tant que défenseur, il doit avoir le droit d'apporter une assistance juridique dans l'affaire en question, comme il est prévu dans la décision de la Cour constitutionnelle du 4 juillet 2000 sur certaines questions liées à la fourniture d'une aide en matière juridique dans le cadre d'une action pénale [BLR-2000-B-002], y compris après que le verdict a été rendu. Cette personne doit donc pouvoir communiquer avec un condamné détenu dans un établissement pénitentiaire, conformément aux règles pénitentiaires qui régissent la prestation de services juridiques par un avocat.

Un condamné se trouvant dans un lieu de détention a le droit d'obtenir une assistance en matière juridique de la part d'un avocat ou de

toute autre personne à laquelle il choisit de confier cette tâche, à la condition que l'autorisation de visite de ce représentant sur le lieu de la détention soit formulée correctement, conformément à la législation en vigueur. Compte tenu des exigences liées à la gestion d'un centre de détention, des conditions particulières peuvent être imposées en ce qui concerne l'exercice du droit du condamné d'obtenir une assistance d'ordre juridique; d'autres conditions peuvent avoir pour but de prévenir tous abus éventuels pour la personne apportant l'assistance ou pour le détenu. Dans sa décision, la Cour a recommandé que les autorités de l'État apportent les modifications nécessaires à la législation en vigueur, en vue de garantir le droit constitutionnel de chaque citoyen d'obtenir une assistance juridique à tout moment.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2000-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.11.2000 / **e)** D-104/2000 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
3.23 **Principes généraux** – Équité.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, réduction, application, conditions.

Sommaire:

Les lois sur la réduction des peines doivent être applicables aux condamnés pour lesquels le verdict n'est pas encore définitif parce que le tribunal a omis pendant de longues périodes d'examiner les recours ou contestations, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté du condamné.

La loi qui régit la procédure pénale doit fixer les délais dans lesquels les observations relatives au procès-verbal d'audience de la juridiction de première instance peuvent être examinées, ainsi

que les délais dans lesquels une affaire pénale faisant l'objet d'un recours (d'une contestation) doit être renvoyée à la juridiction de recours compétente.

Résumé:

La décision en l'espèce a été motivée par la nécessité de préserver le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi, y compris ceux qui ont droit à une réduction de peine, ainsi que par la nécessité de montrer davantage d'équité envers les condamnés pour lesquels le verdict de culpabilité n'était pas encore passé en force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la réduction des peines.

La Cour a pris en considération les situations concrètes dans lesquelles des recours interjetés par des condamnés ne sont pas examinés par le tribunal durant une longue période, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté des intéressés, en conséquence de quoi la condamnation prononcée à leur égard n'est pas encore passée en force de chose jugée le jour de l'entrée en vigueur des lois sur la réduction des peines. Dans ces situations, l'intéressé ne peut prétendre à une réduction de peine dans la mesure où ces lois n'autorisent ces réductions que dans le cas des condamnés faisant l'objet de jugements définitifs au moment de l'entrée en vigueur de la loi pertinente sur la réduction des peines.

Ce type de traitement ne respecte pas le droit des citoyens à l'égalité, ni leur droit de faire recours contre un jugement prononcé à leur égard (il convient de noter que certains condamnés s'abstiennent de faire recours uniquement dans le but de pouvoir bénéficier d'une réduction de peine).

La Cour a conclu qu'il était possible de trouver une solution équitable au problème de la réduction des peines des personnes pour lesquelles le jugement de condamnation n'est pas encore définitif. Elle a donc ordonné à l'Assemblée nationale d'examiner (sur la base de l'interprétation exposée dans la présente décision) l'application des lois sur la réduction des peines du 18 janvier 1999 et du 14 juillet 2000 aux condamnés pour lesquels le verdict n'était pas encore passé en force de chose jugée en raison du fait que le tribunal avait omis pendant de longues périodes d'examiner le recours (la contestation), pour des raisons ne tenant pas à la volonté du condamné.

En outre, la Cour a estimé que la loi régissant la procédure pénale devait fixer les délais dans lesquels les observations relatives au procès-verbal d'audience de la juridiction de première instance peuvent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels une affaire pénale faisant

l'objet d'un recours (d'une contestation) doit être renvoyée à la Cour d'appel compétente.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.2001 / **e)** D-110/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.

5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Militaires.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, personnel, discipline, ordre public, infraction / Sanction, disciplinaire / Appel, délai.

Sommaire:

Les membres du personnel militaire ont le droit de faire appel auprès d'un tribunal d'une décision leur infligeant une sanction disciplinaire dans un délai de trois mois à compter du jour où ils ont appris ou auraient dû apprendre que leur droit avait été violé.

Résumé:

La requête concernait le délai dans lequel un tribunal pouvait être saisi par des militaires faisant appel d'une décision leur infligeant une sanction disciplinaire. Un certain nombre de soldats ont saisi la Cour au sujet, notamment, d'appels formés contre la sanction disciplinaire de la rétrogradation. Dans leur requête, ils ont signalé l'absence de pratique judiciaire uniforme s'agissant de délais à respecter pour former des appels contre les sanctions disciplinaires infligées aux personnes relevant de cette catégorie.

Un soldat qui se rend coupable d'un manquement à la discipline militaire ou d'atteinte à l'ordre public peut être sanctionné en vertu du

Règlement disciplinaire provisoire des Forces armées (approuvé par le décret présidentiel n°318, en date du 4 juin 1997). La rétrogradation est l'une des sanctions prévues pour ce type d'infraction au règlement.

Le droit des membres du personnel militaire de former un appel devant un tribunal contre les mesures illégales prises par des officiers supérieurs et des instances militaires compétentes est établi par la loi relative au le statut des personnels militaires et le Règlement disciplinaire provisoire des Forces armées susmentionné. Toutefois, dans la plupart des cas, ces actes ne fixent pas de délai pour la présentation à un tribunal d'une requête tendant à lever une sanction disciplinaire.

Ayant analysé les dispositions de la Constitution, des instruments internationaux et d'autres textes ayant force obligatoire, ainsi que la pratique judiciaire, la Cour a conclu que les membres du personnel militaire ont le droit de faire appel auprès d'un tribunal d'une décision leur infligeant une sanction disciplinaire dans un délai de trois mois à compter du jour où ils ont appris ou auraient dû apprendre que leur droit avait été violé.

L'examen de ces requêtes doit être conforme aux règles applicables aux procédures civiles.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier et compléter la loi sur le statut des personnels militaires en vue de l'améliorer.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.2001 / **e)** D-111/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, peine, droit pénal / Peine, application par l'administration / Appel, conditions / Constitution, applicabilité directe.

Sommaire:

Les personnes condamnées qui purgent une peine d'emprisonnement et font appel de la sanction qui leur a été infligée et les personnes condamnées qui n'acceptent pas les décisions prises à leur endroit ont le droit de former un recours constitutionnel devant l'instance compétente.

Résumé:

L'article 60 de la Constitution garantit la protection des libertés et droits de toute personne par un tribunal compétent et impartial dans les délais prévus par la loi.

La disposition de la Constitution en question, qui est directement applicable, est une importante garantie de la protection des citoyens contre toutes mesures et décisions violant leurs libertés et droits fondamentaux.

La Cour a souligné que le Code des sentences pénales ne comporte pas de procédures d'appel de mesures prises par l'administration d'un établissement pénitentiaire concernant l'exécution des peines infligées à des personnes condamnées. Ni le Code de procédure pénale ni aucun autre texte législatif n'énonce de procédures régissant les questions soulevées par l'exécution des peines, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la Constitution.

La Cour a donc ordonné à l'Assemblée nationale de modifier la législation en vigueur en vue de spécifier les procédures d'appels judiciaires contre l'application de peines aux personnes condamnées par l'administration d'un établissement pénitentiaire.

Tenant compte de l'applicabilité directe des dispositions de la Constitution, la Cour a également jugé recevables les appels judiciaires formés par des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement contre des sanctions qui leur avaient été infligées avant que la législation pertinente ne soit modifiée.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2001 / **e)** D-112/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Types de contentieux - Contentieux des libertés et Droits fondamentaux.
1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.
5.3.13.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, décision, appel / Droits fondamentaux, protection pénale / Constitution, applicabilité directe.

Sommaire:

En vertu de la Constitution et de sa souveraineté, les citoyens ont le droit de déposer des plaintes contre les mesures et décisions prises par une instance d'enquête ou un enquêteur auprès du procureur et des tribunaux en vue de défendre leurs libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Résumé:

La Cour a souligné que le Code de procédure pénale en vigueur donne la possibilité de former devant un tribunal un appel contre les mesures prises par un enquêteur uniquement dans les cas où l'enquête préliminaire menée dans le cadre d'une affaire ou d'une action pénale a pris fin ou lorsque sont prises ou prorogées des sanctions préventives telles que le placement en détention provisoire ou l'assignation à résidence.

Dans tous les autres cas, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de former un appel contre les mesures et décisions prises par une instance d'enquête ou un enquêteur uniquement devant le procureur.

Toutefois, une telle démarche est contraire à l'article 60 de la Constitution, qui garantit à toute personne la défense de ses libertés et droits par un tribunal compétent et impartial dans le délai fixé par la loi. Elle est également incompatible avec les instruments juridiques internationaux garantissant le droit à un recours effectif, tels que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que «[t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi».

À cet égard, la Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier et compléter la législation régissant la procédure pénale, en y incorporant le droit de former un appel contre les mesures et décisions prises par une instance d'enquête ou un enquêteur à la fois devant le procureur et les tribunaux, et en spécifiant dans ce dernier cas la procédure applicable aux demandes de protection judiciaire déposées par les citoyens.

Tenant compte de l'applicabilité directe des dispositions de la Constitution, la Cour a également jugé recevables les appels judiciaires formés par des citoyens contre les mesures et décisions prises par une instance d'enquête ou un enquêteur avant que la législation pertinente ne soit modifiée.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2001 / **e)** D-113/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.
3.25 **Principes généraux** - Économie de marché.
4.10.7.1 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité - Principes.
5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.
5.3.40 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrepreneur, égalité de statut / Transport, taxi / Contribuable, différenciation.

Sommaire:

La garantie de l'égalité des droits en matière d'activités économiques inscrite dans la Constitution n'exclut pas la nécessité de tenir compte objectivement des différentes conditions d'exercice de ces activités. Une imposition différentielle ne doit pas limiter les possibilités de

concurrence légitime entre parties opérant dans des conditions économiques et juridiques différentes, car cela pourrait porter atteinte aux libertés, droits et intérêts légitimes des citoyens qui sont les utilisateurs des services de transport par taxi.

Résumé:

Un groupe de propriétaires de parcs de taxis des régions de Brest, Vitebsk, Gomel et Mogilyov et de la ville de Minsk ont déposé une motion collective sur l'imposition des entrepreneurs dans le domaine de la prestation de services de transport à la population. La motion précisait qu'à l'heure actuelle, de nombreux particuliers exercent illégalement ce type d'activités au Bélarus. De plus, il y était souligné que certaines autorités publiques ne contrôlaient pas d'une façon aussi étroite qu'elles le devraient les personnes qui n'ont pas de permis d'exercer ce genre d'activité ou les personnes qui, tout en ayant un permis, dissimulent leurs revenus au fisc. De l'avis des requérants, en imposant ces catégories de contribuables (individuels) à des taux 5 à 10 fois inférieurs que ceux qu'elles appliquaient aux personnes morales, les autorités locales contribuaient au moins-perçu d'impôts par l'État.

Une analyse comparative des taux d'imposition des entrepreneurs individuels sur le revenu fixés par les régions et le Conseil municipal de Minsk fait apparaître des écarts importants suivant les régions: de 3 journées de salaire minimal par mois dans la région de Minsk, ce taux passe à 12 journées de salaire minimal dans la région de Brest. En plus d'être imposées sur le revenu et les bénéfiques, les personnes morales, parcs de taxi inclus, doivent acquitter d'autres impôts (TVA, impôt foncier, taxe d'habitation, etc.).

Selon l'argumentation des représentants des parcs de taxis, le taux fixe de l'impôt sur le revenu que doivent acquitter les entrepreneurs individuels qui assurent des services de transport n'est que d'environ 65 % de la pression fiscale imposée aux entreprises de transport par taxi pour chaque personne qu'elles emploient.

D'un autre côté, il faut tenir compte du fait que les personnes morales – parcs de taxis et entrepreneurs individuels – qui assurent des services de transport exercent leur activité économique dans des conditions différentes. C'est ainsi qu'un chauffeur – entrepreneur individuel – exerce cette activité à ses propres risques, assure l'entretien de son véhicule et achète carburants et lubrifiants pour son propre compte, tandis que les chauffeurs de parcs de taxis peuvent compter sur des centres de maintenance et un personnel de gestion, et n'ont pas à assumer la responsabilité directe des propriétaires d'objets dangereux. On relève

d'autres différences dans leurs modes respectifs d'exercice de cette activité.

De l'avis de la Cour, la garantie de l'égalité des droits en matière d'activités économiques inscrite à l'article 13 de la Constitution n'exclut pas la nécessité de tenir compte objectivement des différentes conditions d'exercice de ces activités. Cela étant, une imposition différentielle ne doit pas limiter les possibilités de concurrence légitime entre entrepreneurs opérant dans des conditions économiques et juridiques différentes, car cela pourrait porter atteinte aux libertés, droits et intérêts légitimes des citoyens qui sont les utilisateurs des services de transport par taxi.

La Cour a jugé que le Conseil des ministres devrait analyser la validité économique des taux fixes d'imposition sur le revenu établis par les conseils régionaux et le Conseil municipal de Minsk et prélevés sur les entrepreneurs individuels qui assurent des services de transport conformément à la résolution n°228 du Conseil des ministres en date du 27 avril 1995. Elle a également ordonné au gouvernement de recommander aux conseils susvisés de réviser ces taux en se fondant sur la comparabilité de la pression fiscale par employé d'une société de transport par taxi en vue de protéger la viabilité économique des différentes parties exerçant des activités dans ce domaine.

Le fisc, les représentants du département d'État chargé de la délivrance des permis de conduire et de l'inspection des véhicules à moteur (GAI), la Commission d'enquêtes financières et les autres organes d'audit ont reçu l'ordre de renforcer le contrôle des activités dans le domaine des services de transport et de sanctionner comme il convient le non-respect de la législation régissant l'activité économique des entreprises privées et de la législation fiscale.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2001 / **e)** D-115/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belorus* (Recueil officiel), n°2/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** - État de droit.

3.15 **Principes généraux** - Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.7.9 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions administratives.

4.7.16 **Institutions** - Organes juridictionnels - Responsabilité.

4.10 **Institutions** - Finances publiques.

5.4.6 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, douane, sanction / Dédouanement, effectivité / Confiscation, modalités.

Sommaire:

La pratique judiciaire qui exclut la possibilité d'annulation ou de révision de décisions de classement d'affaires impliquant des infractions de caractère administratif aux règlements douaniers est incompatible avec les impératifs de la législation relative aux infractions aux règlements administratifs.

Le fait de ne pas appliquer les dispositions pertinentes du Code administratif en ce qui concerne le dédouanement approprié d'articles d'importation représente une véritable menace pour le système économique et financier du pays, sa sécurité économique, la santé publique, voire la vie de ses habitants (par exemple par le truchement de l'importation d'articles de mauvaise qualité), et empêche d'atteindre d'autres objectifs socialement importants d'un État régi par le principe de la légalité qui sont consacrés par la Constitution.

L'un des principes d'un État régi par le principe de la légalité réside dans la protection des particuliers offerte par la loi, mais aussi dans l'impartialité, laquelle s'exprime par l'inéluclabilité de la responsabilité au titre des infractions commises et par la proportionnalité entre la peine infligée et l'infraction commise.

Résumé:

La conformité à la Constitution de l'article 37 du Code administratif («le Code») a été examinée sur la base des articles 40, 116.1 et 125 de la Constitution, des articles 7 et 11 de la loi sur la Cour constitutionnelle et de l'article 35 de la loi sur le ministère public, sur la base de la motion constitutionnelle déposée par le Procureur général du Bélarus.

Le Procureur général a noté que lorsque l'on contrôle la légalité de l'examen des affaires administratives par les tribunaux, on s'aperçoit souvent que les règles de la législation pertinente sont violées au moment où les tribunaux rendent leurs décisions sur les infractions à la législation douanière relevant du droit administratif (c'est-à-dire les infractions douanières de type administratif, et non pénal). Les procureurs

généraux sont souvent déboutés des appels qu'ils forment contre ces décisions. Il s'est instauré une pratique judiciaire excluant à tort la possibilité d'annuler ou de réviser des décisions de classement d'affaires impliquant des infractions de caractère administratif aux règlements douaniers, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 37.3 du Code.

La Cour a analysé diverses dispositions de la Constitution et du Code, une résolution du Plénum de la Cour suprême qui traite des questions visées, et un certain nombre d'affaires d'infractions douanières de droit administratif dont les tribunaux ont eu à connaître. La Cour a conclu que la pratique suivie par les juridictions en ce qui concerne l'examen de telles infractions est incompatible avec la Constitution et avec la loi car elle ne respecte pas les prescriptions de l'article 37.3 du Code. En vertu de cette disposition, s'il existe bien un délai pour engager les poursuites contre les auteurs d'infractions à la législation douanière, aucun délai de ce genre n'est fixé pour confisquer des articles qui sont les objets directs d'infractions douanières de droit administratif ou pour interdire l'accès de locaux spécialement conçus pour dissimuler des articles de façon à ne pas avoir à les dédouaner. Ces mesures doivent être prises quelle que soit la date à laquelle une infraction administrative a été commise ou révélée. La Cour a conclu que la non-application de l'article 37.3 du Code constituait une réelle menace pour le système économique et financier du pays, sa sécurité économique, la santé publique, voire la vie de ses habitants (par exemple par le truchement de l'importation d'articles de mauvaise qualité), et empêchait d'atteindre d'autres objectifs socialement importants d'un État régi par le principe de la légalité qui sont consacrés par la Constitution.

D'un autre côté, la Cour a indiqué que la démarche législative prévoyant, sur des questions de fait, une responsabilité de durée indéterminée pour les infractions douanières de droit administratif n'était pas conforme aux principes généraux de la responsabilité juridique, en vertu de laquelle sont généralement fixés des délais au-delà desquels une personne ne peut plus être tenue pour responsable d'une infraction administrative. Aux fins de garantir les droits des citoyens, le législateur peut donc fixer un délai maximal pour régler la question en jeu.

La Cour a conclu que l'article 37 du Code, pour autant qu'il permette de confisquer des articles qui sont les objets directs d'infractions douanières de droit administratif et d'interdire l'accès de locaux spécialement conçus pour dissimuler des articles de façon à ne pas avoir à les dédouaner, à l'expiration du délai fixé à l'article 37.1 et 37.2 du Code, était conforme à la Constitution et aux lois de la République du Bélarus.

La Cour a considéré que l'application d'un délai général de trois ans pour la confiscation d'articles ou l'interdiction de l'accès de locaux était acceptable en attendant que le législateur règle la question de la fixation d'un délai pour

introduire une instance en responsabilité administrative.

La Cour a également fait observer que la pratique judiciaire actuelle concernant l'application de l'article 37.3 du Code était inconstitutionnelle et a ordonné à la Cour suprême d'uniformiser la pratique judiciaire.

De plus, la Cour a ordonné à l'Assemblée nationale d'envisager d'instituer un délai dans lequel l'auteur d'une infraction douanière de droit administratif pourra se voir confisquer les articles qui sont les objets directs d'infractions douanières de droit administratif ou se voir interdire l'accès à des locaux spécialement conçus pour dissimuler des articles de façon à ne pas avoir à les dédouaner.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2001 / **e)** D-120/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** - Démocratie - Démocratie représentative.

3.9 **Principes généraux** - État de droit.

4.4.2.1 **Institutions** - Chef de l'État - Désignation - Qualifications requises.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Élections.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyen, résidant à l'étranger / Candidat aux élections présidentielles, citoyenneté, résidence, obligations.

Sommaire:

Un ressortissant du Bélarus – le Président du Parti conservateur, lequel est officiellement enregistré, et dont la présidence d'un parti politique enregistré est la confirmation de sa participation à la vie politique – qui conserve la citoyenneté de la République du Bélarus, qui considère que le fait qu'il réside à l'étranger est le résultat de la situation politique, et qui n'est pas encore un résident permanent dans un autre État, mais à qui l'asile a été accordé, remplit les conditions légales pour se faire inscrire par un groupe d'initiative comme candidat aux élections présidentielles.

Résumé:

La Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national a demandé à la Cour de donner son avis sur le sens à donner au membre de phrase «citoyen du Bélarus qui a été un résident de la République du Bélarus», utilisé dans l'article 80 de la Constitution.

La Cour a noté que, pour déterminer le lieu de résidence permanente, il faut tenir compte à la fois du lieu effectif où se trouve une personne pendant la période de temps considérée (sur le territoire du Bélarus ou celui d'un autre pays) et de la question de savoir si l'intéressé entend que le lieu indiqué soit considéré comme sa résidence permanente. Les buts poursuivis par la personne en question en quittant le Bélarus – qu'elle le quitte temporairement ou pour fixer sa résidence permanente dans un autre État – sont déterminants à cet égard.

La Cour a souligné qu'en l'espèce, Z.S. Poznyak est resté citoyen du Bélarus. Il a considéré son départ comme temporaire, lié à la situation politique au Bélarus. Il n'avait pas envisagé de partir pour établir sa résidence permanente dans un autre État. Il était Président du Parti chrétien conservateur – *BNF (Belaruski Narodny Front)* – qui était officiellement enregistré par le ministère de la Justice (certificat n°18). Cela confirmait sa participation à la vie politique du Bélarus.

La Cour a conclu par ailleurs que la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national avait eu les motifs juridiques nécessaires pour inscrire le groupe d'initiative de Z.S. Poznyak en vue des élections présidentielles.

Par ailleurs, la Cour a noté que l'inscription du groupe d'initiative de Z.S. Poznyak en vue des élections présidentielles témoignait de la bonne volonté du Bélarus en tant qu'État démocratique régi par le principe de la légalité, des efforts qu'il déploie pour renforcer les bases de la souveraineté du peuple et de son désir d'organiser des élections libres et régulières et de régler les problèmes en s'appuyant sur les normes du droit international dont la finalité est de préserver et défendre les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés et droits fondamentaux des citoyens.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2001 / **e)** D-122/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2001 / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3 **Institutions** - Organes exécutifs - Exécution des lois.

5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Arrestation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internement, administratif, infraction / Détention, régime / Détenu, obligation alimentaire / Moyens de subsistance.

Sommaire:

Il est licite de faire acquitter aux personnes ayant commis des infractions administratives et ayant été condamnées à une peine d'internement administratif le coût de leur internement et de la nourriture.

Résumé:

Un groupe de citoyens a formé un appel collectif au sujet de la réglementation juridique du régime de détention applicable aux personnes détenues ou arrêtées pour avoir commis des infractions administratives.

L'appel soulevait la question de la conformité à la Constitution d'un certain nombre de dispositions de la Règle n°206 relative aux Centres spéciaux de réception des détenus relevant du ministère de l'Intérieur, en date du 18 octobre 1999. En particulier, les appelants contestaient la légalité du recouvrement du coût de la nourriture et des frais de détention auprès des personnes ayant commis des infractions passibles d'une peine telle que l'internement administratif.

La Cour a analysé un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires contraignantes régissant le statut des personnes placées en détention ou en état d'arrestation du chef d'une infraction administrative, et le régime qui leur est applicable, au regard des normes énoncées dans la Constitution et dans les instruments juridiques internationaux. Les actes ainsi analysés étaient notamment des décisions d'organes exécutifs et administratifs, des actes publiés par le ministère de l'Intérieur et des résolutions du gouvernement qui prévoient le recouvrement – qui n'est pas susceptible de contestation – des montants en question sur la base d'une estimation officielle de coûts

afférents. En analysant la teneur des actes susvisés et leur application concrète, la Cour a également prêté attention à la démarche législative adoptée à l'égard de questions analogues en rapport avec le régime de détention applicable aux personnes ayant commis des infractions pénales.

La Cour a conclu qu'il était licite de recouvrer le coût de la nourriture et de la détention auprès des personnes au sujet desquelles il avait été établi qu'elles avaient commis des infractions administratives et auxquelles avait été infligée une sanction administrative telle qu'une mesure d'internement administratif. En revanche, la Cour a souligné que la prescription selon laquelle les coûts de la nourriture et de la détention doivent être recouverts tant auprès des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif que des personnes arrêtées parce que présumées avoir commis des infractions passibles d'une peine d'internement administratif, prescrite dans la Règle relative aux Centres spéciaux de réception des détenus, n'était pas conforme à la résolution gouvernementale, qui n'autorisait le prélèvement forcé des coûts de la nourriture et de la détention que dans le cas des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif.

La Cour a chargé le Conseil des ministres d'éliminer avant le 1^{er} janvier 2002 les contradictions existantes entre les actes du ministère de l'Intérieur et ceux du gouvernement, et d'examiner la question du nouveau nom à donner aux établissements spéciaux (les centres spéciaux de réception des détenus) relevant du ministère de l'Intérieur pour qu'ils soient désignés d'une façon qui soit mieux en harmonie avec la culture juridique contemporaine et l'importance attachée à l'ordre public.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de prendre des dispositions pour améliorer la législation régissant les questions liées à l'internement administratif et au régime applicable à la détention de personnes dans des centres spéciaux de réception des détenus relevant du ministère de l'Intérieur (personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement temporaire). D'un autre côté, de l'avis de la Cour, il n'était pas exclu, s'agissant de déterminer le statut juridique des personnes en question, d'appliquer les démarches inscrites à cette fin dans la législation régissant l'exécution des peines infligées en droit pénal.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-008

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2001 / **e)** D-128/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.

3.9 **Principes généraux** - État de droit.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.

5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, récidiviste, dangereux / Infraction, pénale, qualification / Verdict, révision / Loi, pénale, effet rétroactif.

Sommaire:

Les jugements rendus et exécutés avant le 1^{er} janvier 2001, prononcés contre des personnes condamnées considérées comme des récidivistes particulièrement dangereux, doivent pouvoir faire l'objet d'une révision judiciaire conformément à la législation pénale et à la législation régissant la procédure pénale révisée, ce non seulement dans les cas où les actions d'une personne coupable ont été qualifiées comme ayant été commises par un récidiviste particulièrement dangereux, mais aussi dans tous les autres cas, même si les infractions antérieurement commises par cette personne ne constituent pas, d'après le Code pénal en vigueur, des cas de récidive particulièrement dangereuse.

Résumé:

La Cour a confirmé la constitutionnalité de l'article 13 de la loi relative à l'entrée en vigueur du Code pénal. En vertu de cet article, les personnes convaincues, avant l'entrée en vigueur du Code pénal de 1999, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2001, d'être des récidivistes particulièrement dangereux au sens de l'article 24 du Code pénal de 1960 doivent être traitées comme si elles étaient des personnes s'étant rendues coupables de récidive dans des conditions particulièrement dangereuses.

La Cour a conclu que la disposition contestée n'était pas contraire à la Constitution, car elle représentait une règle générale concernant la catégorie désignée d'auteurs d'infractions

pénales. Toutefois, dans les cas où, en vertu du nouveau Code pénal, des infractions commises antérieurement constituaient des cas de récidive dans des conditions particulièrement dangereuses, il conviendrait d'appliquer le principe de l'effet rétroactif de la loi la moins rigoureuse. C'est cette règle, consacrée tant par la Constitution que par le Code pénal, qui a présidé à l'élaboration de l'article 16 de la loi du 18 juillet 2000. Cette disposition permet de réexaminer les affaires des récidivistes particulièrement dangereux également dans les cas où, en vertu du Code pénal en vigueur, ils peuvent ne pas être désignés comme des personnes ayant commis une deuxième infraction particulièrement dangereuse.

La Cour a chargé la Cour suprême de faire appliquer de façon rigoureuse et uniforme par les tribunaux la Constitution, le Code pénal et la loi du 18 juillet 2000 sur l'entrée en vigueur du Code pénal et a précisé que c'est la loi pénale la moins rigoureuse qui doit être appliquée de façon rétroactive non seulement dans les cas où les actions d'une personne condamnée peuvent être qualifiées comme étant celles commises par un récidiviste particulièrement dangereux, mais aussi dans tous les autres cas, même si les infractions antérieurement commises par cette personne ne constituent pas, d'après le Code pénal en vigueur, des cas de récidive particulièrement dangereuse.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2001-B-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2001 / **e)** J-129/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.

3.9 **Principes généraux** - État de droit.

3.12 **Principes généraux** - Clarté et précision de la norme.

3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.

4.5.8 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec organes juridictionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, définition / Enseignement, supérieur, professeur, statut / Corruption,

éléments / Infraction, en violation des devoirs de fonction.

Sommaire:

L'État prend toutes les mesures à sa disposition pour sauvegarder l'ordre national et international et pour défendre les droits, libertés et intérêts des citoyens contre toutes violations criminelles et, en particulier, contre les actes illicites commis par des fonctionnaires.

Les professeurs d'établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisés qui font passer des examens ou des tests accomplissent des actes ayant une importance juridique et, de ce fait, peuvent être considérés comme des fonctionnaires et tenus pénalement responsable s'ils acceptent de leurs étudiants une rémunération illicite en échange de bonnes notes au moment de l'évaluation des connaissances de ces derniers à l'occasion des examens ou tests qu'ils organisent dans le cadre de leur cours.

La question de savoir s'il convient d'imposer la responsabilité pénale dans le cas des infractions de corruption commises par ces professeurs est à trancher en s'appuyant sur les faits de chaque cas d'espèce, compte tenu de la présence ou de l'absence d'autres éléments du *corpus delicti* ainsi que sur toutes les circonstances de l'affaire affectant l'estimation de la nature et du degré du danger qu'un acte donné représente pour la société et sur toutes les circonstances influant sur la réponse aux questions concernant la présence ou l'absence d'un acte mineur au sens de la législation pénale pertinente.

Résumé:

Le Conseil des ministres a présenté une motion constitutionnelle en se fondant sur la requête du ministère de l'Intérieur, en demandant à la Cour de contrôler la constitutionnalité de la disposition du Code pénal en vertu de laquelle les personnes, que l'ordre juridique établi habilite à accomplir des «actes ayant une importance juridique», sont également appelées fonctionnaires. La notion de «fonctionnaires» n'a pas d'interprétation spécifique dans la pratique et, partant, on ne sait pas bien si l'on doit considérer que les professeurs d'établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisés qui font passer des examens ou des tests relèvent du cadre d'application de ce mot.

La Cour a conclu que la disposition en question n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure où le législateur a compétence pour définir le cercle de personnes appartenant au groupe de personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée s'ils commettent des infractions qualifiées d'actes de corruption. Le législateur a également compétence pour

déterminer les peines dont ces infractions peuvent être passibles. Cette prérogative est limitée par l'obligation constitutionnelle de l'État de prendre toutes les mesures à sa disposition pour sauvegarder l'ordre national et international et par l'objectif consistant à défendre les droits, libertés et intérêts des citoyens contre toutes violations criminelles et, en particulier, contre les actes illicites commis par des fonctionnaires.

De plus, s'appuyant sur la notion existante d'actes ayant une importance juridique et sur les actes normatifs du ministère de l'Éducation, la Cour a conclu que les professeurs d'établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisés qui font passer des examens ou des tests accomplissent des actes ayant une importance juridique et, de ce fait, peuvent être considérés comme susceptible de commettre un acte de corruption.

La Cour a rappelé l'existence d'une jurisprudence contradictoire au sujet de la question de savoir si les personnes visées sont exposées à la corruption, en appelant l'attention de la Cour suprême sur la nécessité d'uniformiser le mode d'application de l'article 4.4.3 du Code pénal et d'assurer une correspondance parfaite entre la décision n°4 du Plénum de la Cour suprême, en date du 4 juin 1993, et cette disposition.

Les tribunaux ont le droit de soulever devant le parlement la question consistant à modifier ou compléter la législation déjà entrée en vigueur s'ils jugent nécessaire d'énoncer dans un texte législatif les éléments distinctifs des actes ayant une importance juridique ou d'exonérer de la responsabilité pénale les professeurs qui ont accepté des pots-de-vin, d'établir un *corpus delicti* différent pour cette catégorie de personnes (les professeurs) ou instituer une forme différente de responsabilité pénale applicable au cas des professeurs qui acceptent des pots-de-vin.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2002 / **e)** D-135/02 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.

5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, droit d'amnistie / Verdict, révision / Amnistie, modalités juridiques.

Sommaire:

Les personnes dont les sentences pénales sont devenues définitives le jour où la loi d'amnistie entre en vigueur ont le droit de bénéficier de l'amnistie même dans les cas où ces verdicts sont susceptibles de révision dans le cadre de procédures de contrôle.

Résumé:

La Cour a examiné la question du droit d'amnistie des personnes condamnées dont les sentences pénales ont été ultérieurement révisées dans le cadre de procédures de contrôle. Elle a noté que l'application des dispositions d'amnistie ne doit pas être axée sur la révision desdites sentences dans le cadre de procédures de contrôle.

Il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures d'amnistie supplémentaires dans ces cas, car le jour où la loi d'amnistie est entrée en vigueur, les sentences étaient devenues définitives.

D'un autre côté, la Cour a considéré que l'égalité de droit des personnes condamnées en matière d'amnistie serait pleinement assurée si le législateur admettait au bénéfice des lois d'amnistie les personnes qui avaient commis des infractions avant l'entrée en vigueur des lois visées, mais dont la sentence n'était pas devenue définitive le jour où les lois d'amnistie étaient entrées en vigueur.

À cet égard, la Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de tenir compte de son point de vue lorsqu'elle adopterait de nouvelles lois d'amnistie.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2002 / **e)** D-136/02 / **f)** / **g)** Vesnik

Kanstyucijnaga Suda Respubliki Belarus (Recueil officiel), n°1/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité - Principes.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers - Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

5.3.39 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réfugié, débouté de sa demande / Réfugié, statut refusé / Impôt, réduction.

Sommaire:

Les ressortissants étrangers et les apatrides dont la demande de reconnaissance en tant que réfugiés n'a pas été acceptée aux fins d'enregistrement ou qui se sont vu refuser le statut de réfugié se trouvent dans l'impossibilité pratique d'exercer leur droit à la protection judiciaire, car le taux effectif des frais d'appel représente une charge excessive pour la majorité des personnes qui se pourvoient en appel devant un tribunal.

Les personnes qui forment un appel devant les tribunaux contre le refus d'enregistrer leur demande de statut de réfugié doivent être autorisées à acquitter un montant réduit ou bénéficier de facilités de paiement.

Résumé:

La Cour a examiné la question du versement d'une redevance («taxe d'État») par des personnes qui se pourvoient en appel contre un refus d'enregistrer leur demande de statut de réfugié ou un refus (une fois leur demande enregistrée) d'octroi du statut de réfugié, au regard des dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, de la loi sur les réfugiés et de la loi sur la taxe d'État. Elle a ordonné au Conseil des ministres d'examiner la question de la réduction ou de la dispense d'acquiescement de la redevance pour les personnes qui se pourvoient en appel contre un refus d'enregistrer leur demande de statut de réfugié.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2002 / **e)** J-137/02 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 1/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Fixation des effets par la juridiction.

3.13 **Principes généraux** - Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, privé, public / Local, loyer, fixation du prix / Contrat de bail.

Sommaire:

Un bail a pour objet de négocier le paiement de la cession d'un bien utilisé, non le paiement afférent à la prestation de services.

Sont contraires à la Constitution, au Code civil et aux autres textes législatifs qui garantissent l'égalité de protection et de conditions de développement de toutes les formes de propriété, les dispositions de l'Instruction litigieuse énonçant la procédure de calcul des taux de loyer pour la location d'immeubles non résidentiels (locaux) par des bailleurs privés, qui sont différentes des dispositions applicables aux bailleurs de biens publics et, de ce fait, créent des conditions inégales pour le développement des formes publique et privée de propriété.

Résumé:

La Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale a présenté une motion constitutionnelle au sujet de la conformité à la Constitution de l'Instruction relative à la procédure de fixation des taux des loyers par des personnes morales privées qui cèdent à bail des locaux à usage non résidentiel («l'Instruction»).

La Chambre des Représentants a indiqué dans la motion que l'Instruction avait institué une inégalité de droits pour les entités privées exerçant des activités économiques par rapport aux entités économiques publiques, ce qui ne permettait pas aux premières de se développer dans des conditions d'égalité.

L'Instruction avait été approuvée par la résolution n°96 du 29 mai 2001 du ministère des Finances, qui avait indiqué que cette Instruction avait été adoptée sur la base de la législation applicable à la fixation des prix. En vertu de l'article 14 de la loi sur la fixation des prix, les entrepreneurs peuvent encourir des sanctions pécuniaires s'ils ne respectent pas les barèmes de prix fixés par les organes de l'État compétents pour des articles assujettis à la réglementation des prix, que les prix pratiqués soient excessifs ou inférieurs aux barèmes, ou s'ils ne respectent pas la procédure de fixation des prix par les personnes morales et leurs responsables. Les présidents et autres cadres supérieurs de ces entités économiques peuvent également encourir des sanctions. La Cour a conclu que la fixation des taux des loyers dans le domaine civil ne relève pas des types de relations qui sont réglementées par la législation sur la fixation des prix. Le ministère des Finances a fait valoir que sa démarche (opposée) en matière de fixation des taux de loyer s'appuyait sur le fait que les recettes provenant de la location d'immeubles (locaux) à usage non résidentiel en étaient venues à figurer dans les comptes des sociétés en tant que réalisation d'un produit (travaux, services). La Cour a jugé ces arguments mal fondés. Elle a fait observer que le fait que les sociétés classaient sous une rubrique différente les recettes provenant de la location de biens n'avait pas modifié la substance économique des rapports locatifs.

De plus, l'application de la législation régissant la fixation des prix au moment de fixer les taux des loyers entraînait en outre pour les bailleurs privés l'obligation d'appliquer des coefficients supplémentaires dans leur calcul et de mettre en œuvre une méthode différente de budgétisation des impôts et redevances et des autres paiements.

La Cour a conclu que l'Instruction visée était incompatible avec la Constitution, le Code civil et les autres actes législatifs de la République du Bélarus, et l'a déclarée nulle et non avenue à compter du jour où l'arrêt a été rendu, c'est-à-dire à compter du 7 février 2002.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.2002 / **e)** J-146/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus*

(Recueil officiel), n°4/2002 / **h**) CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.

3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** - État de droit.

3.12 **Principes généraux** - Clarté et précision de la norme.

5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.

5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyens, voyageant à l'étranger, droit, limitations / Passeport, note, obligatoire / Taux d'imposition.

Sommaire:

Le droit des ressortissants de circuler librement, de quitter leur pays et d'y revenir sans entrave est garanti par l'article 30 de la Constitution et l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En d'autres termes, chaque ressortissant est un titulaire inconditionnel de ce droit constitutionnel. De plus, il n'est possible d'apporter des restrictions au départ temporaire de certains ressortissants pour l'étranger que de façon strictement conforme aux dispositions de la Constitution et compatible avec les buts et principes d'un État démocratique régi par la prééminence du droit; ces restrictions doivent également être proportionnées aux valeurs garanties par la Constitution, en vertu desquelles les valeurs suprêmes de la société et de l'État sont l'individu, ses droits et libertés, et les garanties de leur réalisation (article 2 de la Constitution).

Résumé:

Engagée par la Cour constitutionnelle sur la base d'une motion constitutionnelle déposée par la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale, l'affaire concernait la vérification de la constitutionnalité de l'article 6.2 de la loi sur les procédures régissant les déplacements des citoyens biélorusses en provenance et à destination de la République du Bélarus («la loi») et d'autres textes contraignants, s'agissant en particulier de la règle selon laquelle une autorisation d'une durée de validité de cinq ans doit être insérée dans le passeport des citoyens biélorusses quittant temporairement leur pays.

Ayant analysé les dispositions pertinentes de la Constitution, de la loi et des instruments juridiques internationaux, la Cour a conclu que la

question du recouvrement par l'État d'une redevance au titre de l'examen de demandes d'autorisation de quitter le Bélarus, qui était l'objet de la proposition de la Chambre des Représentants, relevait de la compétence des organes habilités, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le gouvernement, qui avaient compétence pour régler de façon équitable les questions liées au recouvrement de redevances au nom de l'État, au montant desdites redevances, au mode de recouvrement et aux conditions de leur acquittement.

La Cour a conclu que les dispositions en question, qui prévoyaient l'insertion d'une autorisation dans le passeport d'un ressortissant biélorusse quittant temporairement le pays, n'étaient pas tout à fait compatibles avec la Constitution, car l'insertion d'une telle autorisation était obligatoire pour tous les citoyens biélorusses souhaitant quitter le pays temporairement. Cela portait atteinte aux droits de la majorité absolue des ressortissants, dont le droit au départ ne faisait l'objet d'aucune limitation.

La Cour a estimé que la démarche la plus raisonnable permettant aux ressortissants biélorusses de mieux exercer le droit, consacré par l'article 30 de la Constitution, de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence au Bélarus serait de mettre en place une procédure selon laquelle un passeport civil satisfaisant aux normes internationales pertinentes pourrait être utilisé pour se rendre à l'étranger sans qu'une autorisation doive y être insérée. Aussi la Cour a-t-elle chargé le Conseil des ministres de prendre les mesures appropriées pour régler les problèmes susvisés.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de se pencher sur la question de l'amélioration des dispositions de la loi. Elle a également souligné qu'il importait de réviser et d'explicitier la liste des limitations au départ temporaire de ressortissants biélorusses.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2002 / **e)** D-147/2002 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)** CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Répartition des compétences.

4.10.7 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil local, compétence exclusive / Personnes, physiques / Frontière, franchissement / Taxe, imposition / Fisc.

Sommaire:

En vertu de la Constitution, la fixation du montant des taxes et redevances locales conformément à la loi relève de la compétence exclusive des conseils locaux.

Les taxes et redevances correspondent à des obligations financières dont le montant est recouvré auprès des particuliers en échange d'un service fourni par un organisme public exerçant ses pouvoirs dans l'intérêt général.

Résumé:

L'affaire a été soumise à la Cour constitutionnelle sur la base d'une motion constitutionnelle déposée par des citoyens du Bélarus au sujet de la constitutionnalité des décisions des conseils de la ville de Brest, de la région de Brest et de la région de Kamenets (administrations locales), dans la mesure où elles faisaient obligation aux particuliers d'acquitter une redevance auprès des autorités locales lorsqu'ils franchissaient la frontière de la République du Bélarus aux points de contrôle du Pont de Varsovie, de Brest-Central, de Peschatka, de Domachevo-Slovatychi et de Tomashovka.

Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la Constitution, de la loi sur le budget de 2002 et d'autres actes juridiques applicables, la Cour a souligné qu'en vertu de l'article 121 de la Constitution, la fixation du montant des taxes et redevances locales conformément à la loi relève de la compétence exclusive des conseils locaux.

Les taxes et redevances locales à lever en 2002 par les conseils régionaux, le Conseil municipal de Minsk et les conseils locaux dans les unités administratives et territoriales pertinentes, sont énumérées à l'article 10 de la loi sur le budget de 2002. Parmi ces taxes et redevances figurent les droits que les particuliers doivent acquitter lorsqu'ils franchissent la frontière de la République du Bélarus aux points de contrôle susmentionnés.

La Cour a conclu que les décisions des conseils locaux susvisés en ce qui concerne le recouvrement des redevances locales contestées étaient conformes à la Constitution et à la loi.

En revanche, la Cour a appelé l'attention du Conseil régional de Brest sur l'inconstitutionnalité de la délégation de sa compétence exclusive au comité exécutif et au présidium du Conseil et a ordonné à ce dernier de modifier sa pratique s'agissant de l'adoption de nouvelles dispositions sur les redevances locales et des modifications aux dites dispositions une fois celles-ci adoptées par le comité exécutif et le présidium des conseils locaux.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2002 / **e)** D-148/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)** CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.

4.8.7.2 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Aspects budgétaires et financiers - Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.8.7.3 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Aspects budgétaires et financiers - Budget.

4.10.7 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, propriétaire / Location / Contribuable, différenciation / Fisc / Impôt, détermination du montant.

Sommaire:

Les appartements des immeubles appartenant à des particuliers sont exonérés de l'impôt sur la propriété en vertu de l'article 4 de la loi sur l'impôt sur la propriété (privilège fiscal). Dans le cas d'un particulier possédant au moins deux appartements, l'exonération s'applique à un seul appartement, l'intéressé pouvant choisir l'appartement auquel elle s'applique.

En vertu de la Constitution, l'institution d'impôts et de redevances au niveau national relève de la compétence du parlement et celui-ci est habilité à régler par la loi les questions les plus importantes se posant dans ce domaine; s'il n'en était pas ainsi, l'obligation en matière d'impôt et les modalités de son acquittement, concernant le sujet, l'objet, le taux d'imposition et certaines

autres questions telles que les privilèges fiscaux ne seraient pas clairement définies.

L'institution par le parlement, dans les limites de ses attributions, d'un privilège fiscal sous la forme d'une exonération de l'impôt sur la propriété applicable à l'un des appartements que possède un particulier dans un immeuble d'appartements est conforme à la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'affaire par des citoyens qui ont déposé une motion constitutionnelle.

S'appuyant sur les articles 40, 116.1 et 122.4 de la Constitution, la Cour a examiné les questions soulevées dans des recours collectifs et individuels formés par des particuliers au sujet du calcul de l'impôt sur la propriété, en particulier les inégalités existant entre les propriétaires d'habitations privées et les propriétaires d'appartements dans des immeubles d'appartements, ainsi qu'entre les propriétaires d'habitations dans la ville de Minsk et ceux qui en possèdent dans les autres villes et régions. Les premiers acquittent un impôt sur la propriété calculé selon un barème dégressif approuvé au paragraphe 23 de la décision n°219 du Conseil municipal de Minsk, en date du 11 janvier 2002, sur le budget de la ville de Minsk de 2002, tandis que les autres paient un impôt fixé à 0,1% du coût des immeubles établi sur la base de la valeur estimée du logement et du terrain privés.

La Cour a souligné qu'en vertu des articles 97 et 98 de la Constitution, la fixation du taux des impôts et redevances relève de la compétence du parlement. Celui-ci est habilité à régler par la loi non seulement des questions importantes telles que le sujet, l'objet et le taux d'imposition – à défaut, l'obligation en matière d'impôt et les modalités de son acquittement ne seraient pas clairement définies –, mais également certaines autres questions, comme celle du privilège fiscal prévu à l'article 4 de la loi sur l'impôt sur la propriété en tant qu'exonération d'imposition de l'un des appartements que des particuliers possèdent dans des immeubles d'appartements.

La décision du Conseil municipal de Minsk a été jugée conforme à la Constitution et à la loi sur le budget de 2002 dans la mesure où elle précisait le taux de l'impôt sur la propriété. En revanche, la Cour a ordonné au parlement, en vue de mieux assurer la défense des droits constitutionnels des citoyens, d'éliminer les inégalités entre les personnes assujetties à l'impôt sur la propriété selon les villes et les régions, de faire adopter par les conseils locaux des décisions optimales en matière de fixation des taux d'imposition en question et de préciser dans la loi sur le budget ordinaire annuelle les plafonds d'augmentation

des taux de l'impôt sur la propriété à faire appliquer par les conseils locaux.

La Cour constitutionnelle a chargé le gouvernement d'analyser la méthode d'estimation des immeubles appartenant à des particuliers en vue de trouver le moyen de la réviser de façon à mieux assurer la défense des droits constitutionnels et intérêts légitimes des citoyens; d'examiner la question de savoir si l'estimation à des fins fiscales des immeubles appartenant à des particuliers pourrait être liée à des estimations similaires réalisées aux fins d'enregistrement de biens immobiliers dans le système d'enregistrement des titres fonciers; et de systématiser les textes législatifs contraignants sur la base desquels sont estimés les immeubles appartenant à des particuliers.

Revois:

Dans sa décision antérieure du 11 juin 2001 sur le paiement des droits de succession, la Cour avait déclaré que les requêtes déposées par des particuliers contre des surestimations mal fondées de la valeur d'immeubles et de constructions établies par des experts indiquaient qu'il importait de revoir la technique actuellement mise en œuvre pour estimer la valeur des immeubles et constructions, en vue de réaliser un équilibre optimal entre les intérêts de l'État et ceux des particuliers qui venaient d'hériter d'un bien. La Cour a donné pour instruction aux instances compétentes d'analyser la méthode d'estimation des immeubles et constructions appartenant à des particuliers en vue de trouver le moyen de la réviser de façon à mieux assurer la défense des droits constitutionnels et intérêts légitimes des particuliers qui héritent d'un bien. Elle a ensuite adressé une lettre au Conseil des ministres le 14 septembre 2001 concernant l'assurance obligatoire des constructions appartenant à des particuliers, en renvoyant à sa décision susvisée et en précisant que cette instruction visait à inclure la détermination du montant de la valeur assurée des constructions pour lesquelles l'assurance est obligatoire.

Les requêtes et les recours examinés dans la présente affaire ont indiqué que les propositions formulées par la Cour dans sa décision du 11 juin 2001 restaient applicables.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2002 / **e)** D-149/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)** CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

4.8.8 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Répartition des compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.

5.3.39 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

5.4.6 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil local, excès de pouvoir / Entrepreneur, égalité de statut / Taux d'imposition / Marché, espace commercial, taille.

Sommaire:

La taille minimale d'un étal dans un marché est réglementée de façon que l'on puisse assurer la défense des droits et intérêts légitimes des citoyens et, en particulier, le droit égal de tous d'exercer des activités économiques et autres, à moins que lesdites activités ne soient interdites par la loi (article 13.2 de la Constitution).

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'affaire par des entrepreneurs individuels qui ont déposé une motion constitutionnelle concernant le paiement par eux d'une taxe locale.

La Cour a examiné la constitutionnalité de la décision n°153 du Conseil régional de Gomel, en date du 28 mars 2002, sur la fixation de l'impôt local auquel sont assujettis les entrepreneurs individuels et d'autres particuliers exerçant des activités dans le secteur des biens et des services dans les limites des taux des impôts locaux de base figurant sur la liste des branches d'activités au titre desquelles les entrepreneurs individuels et d'autres individus sont assujettis à l'impôt local, ainsi que des taux des impôts locaux de base approuvés par le décret n°12 du Président du Bélarus, en date du 17 mai 2001. Cette décision a institué des coefficients croissants pour les impôts locaux auxquels sont assujettis les entrepreneurs individuels qui ne font pas appel à de la main-d'œuvre salariée et qui vendent leurs marchandises sur des marchés (en dehors du réseau des espaces commerciaux

fixes), dans des étals dont les dimensions étaient supérieures aux dimensions normales d'un étal fixées par le propriétaire du marché.

De l'avis de la Cour, le conseil régional n'avait pas outrepassé ses pouvoirs dans la mesure où il avait autorisé l'application de coefficients croissants pour les impôts locaux auxquels étaient assujettis les entrepreneurs individuels qui ne faisaient pas appel à de la main-d'œuvre salariée et qui vendaient leurs marchandises sur des marchés.

En revanche, les dimensions d'un étal normal sont fixées par le propriétaire du marché et le taux d'impôt local applicable aux étals est ensuite précisé par le bailleur conformément à la législation pertinente; ces espaces commerciaux correspondent à des lieux de vente et le taux d'impôt local à acquitter est fonction de leur nombre et de leurs dimensions. En conséquence, la Cour a ordonné au gouvernement, afin de mieux assurer la défense des droits et intérêts légitimes des entrepreneurs individuels, de déterminer au niveau normatif (au lieu de laisser le champ libre aux propriétaires de chaque marché) les dimensions minimales de ces espaces commerciaux.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-008

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.11.2002 / **e)** D-150/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)** CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.

3.21 **Principes généraux** - Égalité.

3.22 **Principes généraux** - Interdiction de l'arbitraire.

4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.

5.4.8 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépôt, taux d'intérêt, baisse / Relation contractuelle, parties, égalité de statut / Banque,

modification unilatérale des clauses du contrat / Déposant, protection / Garantie de l'État.

Sommaire:

Seule la loi peut spécifier si (et dans quels cas) les banques peuvent unilatéralement abaisser les taux d'intérêts, ce afin d'éviter toute introduction arbitraire, en l'absence de tout pré requis objectif, de conditions moins favorables dans le contrat du titulaire d'un compte d'épargne individuel.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'affaire par des citoyens qui ont déposé une motion constitutionnelle.

En constatant l'existence de motifs légitimes de modification unilatérale des conditions applicables aux comptes d'épargne en ce qui concerne le versement des intérêts aux titulaires de ces comptes, la Cour a souligné que l'article 13 de la Constitution signifie que le principe de la liberté contractuelle est reconnu comme l'une des libertés de l'individu et du citoyen que l'État garantit et que le Code civil proclame comme étant les principes fondamentaux sur lequel il prend appui. D'un autre côté, la liberté contractuelle n'est pas absolue en ce qu'elle ne doit pas amener à refuser ou limiter l'exercice de libertés et droits universellement reconnus (article 23.1 de la Constitution).

La liberté contractuelle peut, entre autres moyens, être limitée par l'institution des marchés publics, qui ôtent à une entité à but lucratif le droit de ne pas exécuter un contrat, sauf dans les cas prévus par la loi, et l'institution du contrat type, dont les conditions ne peuvent être acceptées qu'en prenant en charge l'ensemble du contrat proposé. Les conditions des comptes d'épargne ouverts auprès de banques correspondent à ce type de contrat. Il s'ensuit que les titulaires de comptes individuels, en tant que parties à des contrats de ce type, sont privés de la possibilité d'influencer les conditions du contrat, ce qui constitue une limitation apportée à la liberté contractuelle et, en tant que telle, requiert l'application du principe de proportionnalité. En tant que parties économiquement faibles dans ces relations juridiques, les particuliers ont besoin d'une protection spéciale de leurs droits; il en découle que la liberté contractuelle de l'autre partie, c'est-à-dire les banques, doit être limitée comme il convient par la loi. De l'avis de la Cour, une telle démarche favorise la réalisation intégrale du principe d'égalité des participants aux relations de droit civil telles que les définit le droit civil applicable. La possibilité de refuser de conclure le contrat requis pour ouvrir un compte d'épargne, qui semblerait impliquer une reconnaissance de la liberté contractuelle, peut

ne pas être jugée suffisante pour que les particuliers puissent jouir en pratique de cette liberté contractuelle.

Au moment de réglementer les relations entre les banques et les titulaires de comptes individuels, le législateur doit respecter les articles 2, 13 et 44 de la Constitution, en vertu desquels l'individu, ses droits et libertés, ainsi que les garanties de leur exercice, constituent le but et la valeur suprêmes de la société et de l'État, lesquels «encouragent les citoyens à épargner et protègent leur épargne, et garantissent les conditions de rémunération des dépôts» (article 44.4 de la Constitution) et réglementent les activités économiques à des fins sociales (article 13.5 de la Constitution).

Cela étant, la liberté contractuelle reconnue par la Constitution interdit au législateur de limiter son action par une reconnaissance formelle de l'égalité juridique des parties. Il doit plutôt accorder certains privilèges à la partie économiquement la plus faible, qui en est tributaire, afin de prévenir toute concurrence déloyale dans le secteur bancaire et de faire respecter dans la pratique le principe de l'égalité dans l'exercice des activités entrepreneuriales et autres activités économiques licites.

Aux termes de l'article 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «(d)ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique».

En vertu de l'article 23 de la Constitution, les cas où il est nécessaire d'apporter des limitations aux libertés et droits individuels sont fixés par la loi, et ces limitations doivent être proportionnées aux buts spécifiés dans la norme constitutionnelle pertinente.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2002 / **e)** D-151/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)** CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.7 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.
 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
 4.7.7 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridiction suprême.
 4.10.7 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrepreneur, activités illicites / Revenu, définition / Infraction, éléments / Code pénal.

Sommaire:

La notion de «revenu» aux fins de la qualification des infractions au regard du droit processuel applicable aux activités économiques est définie directement dans le Code pénal ou l'interprétation de cette notion est précisée par l'organe législatif, ce qui ne peut que favoriser le développement d'une pratique judiciaire uniforme fondée sur la loi.

Résumé:

La Cour a été saisie pour préciser la définition de la notion de «revenu» aux fins de la qualification des activités entrepreneuriales illicites en droit pénal.

La Cour a souligné qu'en vertu de l'article 233.1 du Code pénal, les activités entrepreneuriales illicites sont considérées comme des infractions si elle produisent un revenu élevé. L'article 233.2 du Code pénal prévoit une responsabilité renforcée en cas d'activités entrepreneuriales illicites produisant un revenu élevé. La note explicative concernant le chapitre 25 du Code pénal indique ce qui constitue un revenu élevé et un revenu très élevé. Toutefois, on n'y trouve aucune définition de la notion même de revenu, de ce qui constitue un revenu ou de la méthode permettant de le calculer aux fins du droit pénal.

La notion de revenu est présentée dans d'autres actes législatifs – la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la loi relative aux mesures visant à prévenir la légalisation des gains frauduleux, le décret n°43 du Président de la République du Bélarus en date du 23 décembre 1999 sur l'imposition du revenu dans certaines branches d'activité, etc. Une analyse de la teneur de ces textes contraignants montre que la définition de la notion de revenu varie en fonction des fins qu'elle sert.

Aux fins de la qualification des activités entrepreneuriales illicites comme activités criminelles, la notion de revenu a été précisée par la décision n°6 du Plénum de la Cour suprême en date du 28 juin 2001 sur la pratique judiciaire dans les cas d'activités entrepreneuriales illicites. Le

paragraphe 6 de ladite décision indiquait que «le revenu tiré d'activités entrepreneuriales illicites s'entend de l'intégralité du montant du produit en espèces et en nature diminuée des dépenses occasionnées par l'encaissement de ce produit. Une valeur monétaire doit être assignée au revenu en espèces».

La Cour constitutionnelle a souligné dans la présente décision qu'en interprétant ce qu'il fallait entendre par revenu tiré d'activités entrepreneuriales illicites, le Plénum de la Cour suprême avait bel et bien défini la notion de revenu en regard duquel des activités produisant un revenu élevé ou très élevé doivent être considérées comme constituant une infraction. Ce faisant, le Plénum de la Cour suprême avait fait œuvre de législateur.

En s'appuyant sur les articles 97 et 98 de la Constitution, les articles 1 et 3 du Code pénal, les articles 70 et 72 de la loi relative aux textes législatifs contraignants du Bélarus et l'article 49 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, la Cour a spécifié qu'aux fins de l'application uniforme et précise des termes utilisés dans le Code pénal, seul le législateur a le droit de définir la notion de «revenu» telle qu'elle s'applique aux activités entrepreneuriales illicites et aux autres infractions commises contre le droit processuel applicable aux activités économiques; que la définition de la notion de «revenu» telle qu'elle s'applique aux activités entrepreneuriales illicites ne devrait pas figurer dans la décision du Plénum de la Cour suprême, mais dans le Code pénal lui-même, ou doit être attestée par le biais d'une interprétation de cette notion telle qu'elle est appliquée aux relations de droit pénal par l'organe législatif.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier la loi dans le sens indiqué par la décision donnée.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

Identification: BLR-2002-B-010

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.12.2002 / **e)** D-152/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)** CODICES (russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Détenus.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

5.3.34 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de pétition.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, incarcération / Peine, imposition, administration, établissement correctionnel / Appel, droit, devant les tribunaux / Refus / Délai de prescription / Parquet, rôle.

Sommaire:

Le droit constitutionnellement protégé de toute personne à des voies de recours judiciaires (articles 59, 60 et 137 de la Constitution), qui est également garanti l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, confère aux personnes condamnées purgeant des peines d'emprisonnement le droit de former des appels auprès des tribunaux contre les peines que leur inflige l'administration pénitentiaire.

Le délai de prescription des appels ne s'applique pas dans le cas de personnes dont ce droit a été violé.

Ces personnes ont le droit de saisir directement le parquet pour demander au procureur de prendre les mesures appropriées et de les rétablir dans leurs droits constitutionnels lorsque ceux-ci ont été violés.

Résumé:

La présente décision s'est fondée sur les recours auprès de la Cour constitutionnelle par un grand nombre de personnes condamnées purgeant des peines d'emprisonnement lui ont adressés contre le refus des tribunaux de connaître des appels qu'elles avaient formés contre l'application des peines qui leur étaient infligées par l'administration pénitentiaire.

Alors que l'article 60 de la Constitution, qui est directement applicable, garantit à toute personne le droit à une protection judiciaire, et que la Cour constitutionnelle avait antérieurement rendu deux décisions sur la question dans lesquelles elle avait confirmé que les personnes purgeant une peine d'emprisonnement avaient le droit de former des appels devant les tribunaux contre les peines qui leur étaient infligées, les tribunaux continuaient de refuser d'examiner les appels formés par ces personnes, arguant que la

législation pertinente n'énonçait pas la procédure à suivre pour les appels en question.

La Cour a donc été invitée à examiner de nouveau cette question, à rendre une décision dans la présente affaire et à confirmer, une fois de plus le droit constitutionnel des personnes condamnées purgeant des peines d'emprisonnement de former un appel auprès d'un tribunal contre le fait que des peines leur étaient infligées. Ce droit est également garanti par la Constitution (articles 59, 60 et 137 de la Constitution) ainsi que par le décret n°29 du Président du Bélarus du 26 juillet 1999 sur les mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les relations professionnelles et renforcer le travail et la discipline parmi la main-d'œuvre.

La Cour a également souligné que les personnes qui s'étaient précédemment vu refuser illicitement l'accès aux tribunaux avaient droit à une protection judiciaire, car le délai de prescription concernant la saisine d'un tribunal ne s'appliquerait pas à leur cas.

Ces personnes avaient le droit de saisir directement le parquet pour demander au procureur de prendre les mesures appropriées et de les rétablir dans leurs droits constitutionnels lorsque ceux-ci avaient été violés.

Renvois:

Anciennes décisions concernant le droit constitutionnel des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement de former des appels devant un tribunal contre les peines qui leur sont infligées: décision n°D-111/2001 du 02.04.2001 sur le droit des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement de former des appels devant un tribunal contre les peines qui leur sont infligées [BLR-2001-B-002] et décision n°D-145/2002 du 19.07.2002 sur la garantie de l'exercice du droit constitutionnel des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement de former des appels devant un tribunal contre les peines qui leur sont infligées.

Langues:

Bélarusse, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).